

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre conseiller juridique, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation auprès d'une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, Docebo Inc. peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

Avis à l'intention des actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres titres et, bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information du Canada, il est important que les épargnants sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière. Ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis. Les épargnants pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs sont des non-résidents des États-Unis.

Le 20 juillet 2026



OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT

VISANT UN NOMBRE DE SES ACTIONS ORDINAIRES D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 70 000 000 \$ US À UN PRIX DE RACHAT DE 20,40 \$ US PAR ACTION ORDINAIRE

Docebo Inc. (« **Docebo** » ou la « **Société** ») offre par les présentes de racheter des actionnaires (les « **actionnaires** ») un maximum de 3 431 372 actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») au prix de 20,40 \$ US par action ordinaire (le « **prix de rachat** ») pour un prix de rachat global d'au plus 70 000 000 \$ US, conformément aux modalités et conditions énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (qui, ensemble, constituent l'« **offre** »).

L'offre débutera le 21 juillet 2026 et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 26 août 2026 ou à toute heure et date ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée par Docebo (la « date d'expiration »). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions ordinaires. Elle est toutefois soumise à certaines conditions. Docebo se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de ne pas en effectuer le règlement si certaines conditions ne sont pas remplies. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Tous les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions ordinaires, sans en avoir dûment révoqué le dépôt, recevront sans délai le paiement du prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) sans intérêts, en contrepartie de toutes les actions ordinaires rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de moins de 100 actions ordinaires (un « **lot irrégulier** »), telles qu'elles sont énoncées dans les présentes.

La Société acceptera d'abord de racheter les actions ordinaires qui auront été dûment déposées par tous les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la date d'expiration à la fermeture des bureaux, de lots irréguliers, qui déposent toutes ces actions ordinaires et qui cochent la case A intitulée « lots irréguliers » dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, l'avis de livraison garantie qui accompagnent les présentes.

Si plus de 3 431 372 actions ordinaires sont dûment déposées aux fins de rachat, les actions ordinaires déposées seront rachetées proportionnellement au nombre d'actions ordinaires déposées, ou réputées avoir été dûment déposées, par les actionnaires ordinaires en réponse à l'offre, sauf que les dépôts par des porteurs de lots irréguliers ne seront pas assujettis à la répartition proportionnelle (sous réserve des rajustements requis pour éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires). Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition proportionnelle ».

Tous les dépôts pourront faire l'objet de rajustements si cela est nécessaire afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions ordinaires à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Toutes les actions ordinaires déposées qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les actions ordinaires qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans délai aux actionnaires déposants après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour ceux-ci.

La Société a conclu qu'elle pouvait s'appuyer sur la dispense relative au « marché liquide » dont il est question dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et elle a établi (i) qu'il existait un marché liquide (calculé conformément aux dispositions du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*) pour les actions ordinaires au moment où l'offre a été annoncée ainsi qu'à la date des présentes; et (ii) qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre disposeront d'un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait à la présentation de l'offre. La Société a également obtenu, de façon volontaire, un avis de Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord** » ou le « **courtier-gérant** »), en date du 20 juillet 2026, qui, sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y figurent, confirme la conclusion de la Société quant à la liquidité du marché. L'avis sur la liquidité de Canaccord est reproduit en annexe A des présentes.

Le 20 juillet 2026, 24 899 022 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ainsi qu'au Nasdaq Global Select Market (le « **Nasdaq** »), sous le symbole « DCBO ». Par conséquent, l'offre vise un nombre d'actions ordinaires maximal de 3 431 372, soit environ 13,78 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au prix de rachat de 20,40 \$ US par action ordinaire. Le 16 juillet 2026 (dernier jour de bourse avant l'annonce publique de l'offre), le cours de clôture des actions ordinaires au Nasdaq et à la TSX s'établissait à 18,54 \$ US et à 25,96 \$ CA par action ordinaire, respectivement. Au cours de la période de 12 mois close le 16 juillet 2026, inclusivement, le cours de clôture des actions ordinaires au Nasdaq et à la TSX a fluctué dans une fourchette allant d'un minimum de 14,39 \$ US à un maximum de 33,42 \$ US et d'un minimum de 19,87 \$ CA à un maximum de 45,62 \$ CA, respectivement.

La Société présente l'offre en raison du fait qu'elle estime que le cours récent de ses actions ordinaires ne reflète pas la pleine valeur de son entreprise et de ses perspectives. Dans ces circonstances, la Société et son conseil d'administration estiment que l'offre est dans l'intérêt supérieur de la Société et constitue une utilisation souhaitable d'une partie de ses liquidités existantes. La Société entend financer l'offre au

moyen d'une combinaison de son encaisse d'environ 10 000 000 \$ US et d'un prélèvement d'environ 60 000 000 \$ US sur sa facilité de crédit.

La Société demeure axée sur la réalisation de placements visant à promouvoir la croissance et la rentabilité à long terme, tout en créant immédiatement de la valeur pour les actionnaires au moyen de l'offre. Après l'offre, la Société prévoit continuer d'avoir accès à des liquidités qui lui permettront de continuer à investir dans des secteurs en croissance, notamment au moyen de placements stratégiques tels que des acquisitions.

Le prix de rachat sera libellé en dollars américains et la Société s'acquittera en dollars américains de son obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les actions ont fait l'objet d'une prise de livraison. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir le paiement du prix de rachat en dollars canadiens. Le cas échéant, l'actionnaire choisissant de recevoir le paiement en dollars canadiens assumera seul le risque lié à la fluctuation du taux de change, y compris les risques liés à la date et à l'heure où les fonds sont convertis.

Intercap Inc. (« **Intercap** »), qui est propriétaire véritable de 15 913 351 actions ordinaires, représentant environ 63,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, a informé la Société qu'elle a actuellement l'intention de participer à l'offre, avec l'objectif de conserver au moins une participation approximativement identique à celle qu'elle détient actuellement dans la Société. Toutefois, la décision d'Intercap de participer à l'offre dépend de la conjoncture du marché ainsi que d'autres facteurs, et Intercap se réserve le droit de changer ses intentions à tout moment. Le pourcentage de la participation d'Intercap dans la Société pourrait augmenter du fait de l'offre.

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucune des personnes nommées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » n'a indiqué qu'elle a l'intention de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Toutefois, si les circonstances devaient changer ou ces personnes devaient changer d'avis, celles-ci pourraient décider de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre ou de vendre leurs actions ordinaires au moyen des installations de la TSX ou autrement pendant la période précédant la date d'expiration, sans préavis. En outre, certains dirigeants peuvent vendre des actions ordinaires à la TSX et au Nasdaq pendant que l'offre est en cours.

Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société initiée au moyen des installations de la TSX (l'« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** ») qui a débuté le 20 mai 2026 et qui expire au plus tard le 19 mai 2027, la Société a racheté et annulé 535 784 actions ordinaires en date du 20 juillet 2026. Nous avons suspendu temporairement les rachats d'actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, lesquelles interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions ordinaires, autrement que dans le cadre de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre.

Ni Docebo, ni les membres de son conseil d'administration, ni Canaccord ni le dépositaire ne font de recommandations sur la pertinence pour les actionnaires de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. **Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Pour certains actionnaires, le traitement fiscal associé à la vente d'actions ordinaires à la Société dans le cadre de l'offre pourrait différer sensiblement du traitement fiscal associé à la vente d'actions ordinaires sur le marché. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 26 août 2026, sauf si elle est prolongée, modifiée ou retirée.

Le courtier-gérant dans le cadre de l'offre est :

Corporation Canaccord Genuity

**Par courrier recommandé, par la poste, en mains
propres ou par messenger**

40 Temperance Street, Suite 2100
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : ecm@cgf.com

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Compagnie Trust TSX

**Par courrier recommandé, par la poste, en mains
propres ou par messenger**

301 – 100 Adelaide St W
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-866-600-5869
Appel local : 416-342-1091
Courriel : tsxt-corporateactions@tmx.com

OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Il est possible de consulter nos documents d'information et les rapports, les déclarations ou les autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, et ce, au moyen d'Internet par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR+** ») au Canada à l'adresse www.sedarplus.ca ou du système *Electronic Document Gathering and Retrieval* (« **EDGAR** ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov. Docebo est un « émetteur privé étranger » au sens donné au terme *foreign private issuer* dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et est autorisée, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à préparer les documents d'information qu'elle dépose en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), conformément aux obligations d'information applicables au Canada. En vertu de la Loi de 1934, nous demeurons assujettis à certaines obligations d'information et, conformément à la Loi de 1934, nous déposons auprès de la SEC et lui fournissons des rapports et d'autres renseignements. Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'offre publique d'achat (au sens donné au terme *Tender Offer Statement*) sur Annexe 13E-4F dans le cadre de l'offre en vertu de l'alinéa 13(e)(1) de la Loi de 1934 et de la règle intitulée *Rule 13e-4(g)* prise en application de celle-ci. Docebo n'a pas demandé, et ne prévoit pas actuellement demander, une dispense de la part des Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le cadre de l'offre.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Toute information qui ne se rapporte pas à des faits actuels et historiques dans la présente offre et note d'information est de l'information prospective. Dans certains cas, on reconnaît l'information prospective à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « croire », « cibler », « s'attendre à », « se produire », « prévoir », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « intention », « possibilité », « éventualité », « projet » ou d'autres termes semblables. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres descriptions ou de circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements à venir.

L'information prospective contenue dans la présente offre et note d'information comprend notamment des déclarations concernant la taille, le calendrier, les incidences fiscales, les modalités et les conditions de l'offre; la participation à l'offre des membres de la direction, des administrateurs de la Société et éventuellement d'actionnaires de la Société, y compris InterCap; les ventes autres que dans le cadre de l'offre réalisées par les dirigeants et les administrateurs de la Société; les niveaux de liquidités futures et les placements visant à promouvoir la croissance et la rentabilité à long terme de l'entreprise, y compris les acquisitions et les autres placements stratégiques; la situation financière et la stratégie d'affaires futures; les achats aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités; le secteur de la gestion de l'apprentissage; nos taux et nos stratégies de croissance; les débouchés qui s'offrent à nos solutions; la progression et l'expansion de notre plateforme; les attentes concernant nos produits d'exploitation et les produits d'exploitation potentiellement générés par notre plateforme; nos plans et stratégies d'affaires; et notre position concurrentielle dans le secteur. L'information prospective repose sur nos avis, estimations et hypothèses établis compte tenu de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et de l'évolution prévisible. Elle repose aussi sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen de l'information prospective, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Au nombre des hypothèses utilisées se trouvent les suivantes : notre capacité à élargir notre part de marché et à pénétrer de nouveaux marchés et secteurs verticaux; notre capacité à maintenir en poste notre personnel clé; notre capacité à préserver et à accroître notre présence géographique; notre capacité à exécuter nos plans d'accroissement; notre capacité à continuer d'investir dans nos infrastructures pour soutenir notre croissance; notre capacité à obtenir et à conserver du financement selon des modalités acceptables; notre capacité à mettre en œuvre des initiatives de rentabilité; notre capacité de bien intégrer les entreprises que nous avons acquises et d'en tirer les avantages escomptés; les taux de change et taux d'intérêt; l'effet de l'inflation et des conditions macroéconomiques à l'échelle mondiale; l'effet de la concurrence; notre capacité d'adaptation aux changements et aux tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale; et les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses considérés par la Société comme pertinents et raisonnables à la date de la présente offre et note d'information, mais qui sont assujettis à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations réels et ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par l'information prospective, notamment :

- la capacité de la Société à exécuter ses stratégies de croissance;
- l'incidence des conditions évolutives sur le marché mondial de la formation en ligne en entreprise;

- l'intensification de la concurrence sur le marché mondial de la formation en ligne en entreprise au sein duquel la Société exerce ses activités;
- la fluctuation des taux de change et la volatilité des marchés financiers;
- l'évolution des comportements, de la situation financière et de la demande sur notre marché cible;
- la capacité de la Société d'exercer ses activités et de gérer efficacement sa croissance dans des conditions macroéconomiques évolutives, telles qu'une forte inflation et des conjonctures de récession;
- l'évolution des lois et des règlements applicables;
- les fluctuations à l'égard de la durée et de la complexité du cycle de vente pour notre plateforme, surtout dans le cas de ventes à des entreprises de plus grande taille;
- les enjeux touchant l'utilisation de l'IA dans le cadre de notre plateforme qui peuvent entraîner un dommage à notre réputation ou nous faire engager notre responsabilité;
- les autres facteurs dont il est question plus en détail à la rubrique portant sur les facteurs touchant le rendement de la Société dans le dernier rapport de gestion déposé de la Société et à la rubrique « Facteurs de risque » de la dernière notice annuelle déposée de la Société (lesquels sont accessibles dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et EDGAR à l'adresse www.sec.gov).

Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes se concrétisait, ou si les avis, estimations ou hypothèses sous-tendant l'information prospective se révélaient erronés, les résultats réels ou les événements pourraient être très différents de ce que l'information prospective laisse entendre. Les lecteurs de la présente offre et note d'information doivent soigneusement prendre en considération les avis, estimations et hypothèses dont il est question ci-dessus.

En outre, les déclarations telles que « nous croyons » et les déclarations similaires reflètent nos croyances et nos opinions sur le sujet concerné. L'information prospective vise à fournir de l'information concernant les attentes et les projets actuels de la direction relativement dans l'avenir et à permettre aux investisseurs et à d'autres personnes de mieux comprendre nos attentes à l'égard de notre situation financière, nos résultats d'exploitation et notre cadre d'exploitation. Les lecteurs sont avisés que cette information peut ne pas convenir à d'autres fins.

Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux qui sont indiqués dans l'information prospective, d'autres risques que nous ignorons actuellement ou que nous jugeons sans importance pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les événements à venir diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés dans l'information prospective. Rien ne garantit que l'information prospective se révélera exacte étant donné que les résultats réels et les événements à venir pourraient différer nettement de ceux qu'elle indique. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment à l'information prospective, qui vaut uniquement à la date où elle a été formulée. L'information prospective contenue dans la présente offre et note d'information témoigne de nos attentes en date de la présente circulaire et est susceptible de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser l'information prospective en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre raison que ce soit, sauf lorsque la législation en valeurs mobilières nous y oblige.

Toute l'information prospective contenue dans la présente offre et note d'information est présentée expressément sous réserve de la mise en garde qui précède.

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre présentée par Docebo, émetteur canadien, vise ses propres titres. L'offre est assujettie aux obligations d'information de la province de l'Ontario et des autres provinces et des autres territoires du Canada, et les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de Docebo ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») et sont soumis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis, qui sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario, que certains de ses administrateurs et certains de ses dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la note d'information sont des non-résidents des États-Unis et que la totalité ou une part importante des actifs de la Société et des biens des personnes en question se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être difficile pour les actionnaires américains de signifier des actes de procédure à la Société ou à ses dirigeants et administrateurs ou à des experts nommés dans la note d'information. De plus, il pourrait être difficile pour les actionnaires de faire exécuter devant un tribunal canadien des jugements rendus par des tribunaux américains qui seraient fondés sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques américaines ou des lois axées sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis, selon le cas, contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants qui n'est pas un résident des États-Unis ou contre les experts nommés dans la note d'information ou encore d'intenter contre ces personnes, devant un tribunal canadien, une action principale reposant sur des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques.

Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales en vertu du droit américain et du droit canadien. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle et pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

AVIS À L'INTENTION DES PORTEURS D'OPTIONS ET DE TITRES CONVERTIBLES OU ÉCHANGEABLES

L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise aucunement les options d'achat d'actions ordinaires ou d'autres titres de Docebo qui peuvent être convertis en actions ordinaires, échangés contre des actions ordinaires ou exercés pour recevoir des actions ordinaires. Les porteurs de telles options ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires, échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être exercés pour recevoir des actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre doivent, sous réserve des modalités des titres et des lois applicables, exercer les options ou ces autres titres convertibles en actions ordinaires, échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être exercés pour recevoir des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Une telle conversion, un tel échange ou un tel exercice doit être effectué suffisamment de temps avant l'heure d'expiration afin de s'assurer que les actions ordinaires seront émises et livrées au porteur de ces options ou de ces autres titres et, s'il y a lieu, que ce dernier aura reçu les certificats ou les positions détenues dans le SID représentant les actions ordinaires, au moment de l'exercice, pouvant être déposées au plus tard à l'heure d'expiration ou dans un délai qui lui permettra de respecter les procédures dont il est question ci-après à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Une telle conversion, un tel exercice ou un tel échange sera irrévocable, y compris lorsque les actions ordinaires déposées font l'objet d'une répartition proportionnelle ou qu'elles ne font pas l'objet d'une prise de livraison.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, toutes les références au symbole « \$ CA » renvoient au dollar canadien et toutes les références au symbole « \$ US » renvoient au dollar américain.

Le 19 juillet 2026, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada (soit le taux publié le plus récemment avant cette date) était de 1,00 \$ CA = 0,7136 \$ US.

INTERPRÉTATION

*****Sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans l'offre et note d'information, les expressions « nous », « notre », « Docebo » ou la « Société » désignent uniquement Docebo Inc. Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente offre et note d'information sont donnés en date du 20 juillet 2026.

TABLE DES MATIÈRES

OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	IV
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	V
INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	VII
AVIS À L'INTENTION DES PORTEURS D'OPTIONS ET DE TITRES CONVERTIBLES OU ÉCHANGEABLES..	VII
MONNAIE	VIII
INTERPRÉTATION.....	VIII
GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE	4
OFFRE DE RACHAT	12
1. L'offre.....	12
2. Prix de rachat	13
3. Nombre d'actions ordinaires et répartition proportionnelle	13
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions ordinaires valablement déposées et du prix de rachat global	14
5. Procédure de dépôt des actions ordinaires.....	14
6. Droits de désengagement	19
7. Certaines conditions de l'offre	20
8. Prolongation et modification de l'offre	23
9. Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées	24
10. Paiement en cas d'interruption du service postal	26
11. Charges et dividendes	26
12. Avis.....	26
13. Acquisitions et dispositions d'actions ordinaires par la Société.....	27
14. Autres modalités	27
NOTE D'INFORMATION	29
1. Docebo.....	29
2. Capital autorisé	30
3. Objet et portée de l'offre	30
4. États financiers.....	34
5. Cours et volume de négociation.....	34
6. Dividendes et politique en matière de dividendes.....	35
7. Placements et rachats antérieurs de titres.....	35
8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres	37
9. Engagements d'acquérir des actions ordinaires.....	38
10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées	39
11. Changements importants dans les activités de la Société.....	39
12. Intention de déposer des actions ordinaires.....	39
13. Incidences fiscales	39
14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation.....	52
15. Provenance des fonds.....	52
16. Courtier-gérant.....	53
17. Dépositaire	53
18. Frais et honoraires.....	53
19. Droits de résolution et sanctions civiles	54
20. Évaluation et offres antérieures de bonne foi	54
APPROBATION ET ATTESTATION	55
CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP.....	56
ANNEXE A	57

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **actionnaire non-résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **actionnaire résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **actionnaires** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **actions ordinaires** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **actions ordinaires déposées** » désigne les actions ordinaires qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDSX.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne la note d'information.

« **Canaccord** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **Code** » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte d'actions ordinaires dans un compte du dépositaire établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **convention avec les États-Unis** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **courtier-gérant** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **critères de l'article 302** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **date d'expiration** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **dépositaire** » désigne la Compagnie Trust TSX.

« **Docebo** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **EDGAR** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Où trouver de plus amples renseignements » de la présente offre et note d'information.

« **établissement admissible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 5 de l'offre.

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **heure d'expiration** » désigne 17 h (heure de l'Est) à la date d'expiration ou toute autre heure à la date d'expiration à laquelle l'offre pourrait être prolongée par la Société.

« **IFRS** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Information à l'intention des actionnaires des États-Unis » sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **InterCap** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral ou autre à Toronto, en Ontario.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi en la forme transmise avec la note d'information.

« **Loi de 1933** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Où trouver de plus amples renseignements » de la présente offre et note d'information.

« **Loi de 1934** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Où trouver de plus amples renseignements » de la présente offre et note d'information.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **lot irrégulier** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **message de l'agent** » désigne un message, transmis par DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, et composant une partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

« **montant indiqué** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 14 de l'offre.

« **Nasdaq** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **note d'information** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **offre** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat ci-jointe.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuter ou liquidateur de succession, un administrateur judiciaire ou un autre représentant légal, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement.

« **porteur américain** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **porteur non américain** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **porteurs de lots irréguliers** » désigne les actionnaires qui sont propriétaires véritables de moins de 100 actions ordinaires.

« **prix de rachat** » désigne 20,40 \$ US par action ordinaire.

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 13 de la note d'information.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR+** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Où trouver de plus amples renseignements » de la présente offre et note d'information.

« **SID** » désigne le système d'inscription directe maintenu par l'agent des transferts de la Société.

« **Société** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

« **sommaire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Sommaire » de la présente offre et note d'information.

« **SPEP** » désigne une « société de placement étrangère passive » au sens du paragraphe 1297(a) du Code.

« **titres équivalents** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Procédure de dépôt des actions ordinaires » de l'offre.

« **TSX** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre de la présente offre et note d'information.

SOMMAIRE

*Le sommaire général qui suit (le « **sommaire** ») vise à faciliter la consultation des présentes par les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral et des modalités précises de l'offre. Le présent sommaire énonce des renseignements importants se rapportant à la présente offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, la Société prie instamment les actionnaires de lire attentivement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie dans leur intégralité avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs actions ordinaires ou aux prix auxquels ils pourraient souhaiter déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. La Société a inclus dans le présent sommaire des renvois à d'autres rubriques de l'offre de rachat, de la note d'information et de la lettre d'envoi qui fournissent aux actionnaires de plus amples renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans l'offre de rachat, les termes clés ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » ci-dessus.*

En cas d'incertitude quant à la façon de donner suite à l'offre, les actionnaires devraient consulter leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur directeur de banque, leur avocat, leur comptable ou tout autre conseiller professionnel.

QUI OFFRE DE RACHETER MES ACTIONS ORDINAIRES?

Docebo offre par les présentes de racheter un maximum de 3 431 372 actions ordinaires qui ont été valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué dans le cadre de l'offre, pour un prix de rachat global d'au plus 70 000 000 \$ US.

POURQUOI DOCEBO PRÉSENTE-T-ELLE L'OFFRE?

Docebo présente l'offre parce qu'elle estime que le cours récent de ses actions ordinaires ne reflète pas la pleine valeur de son entreprise et de ses perspectives. Dans ces circonstances, la Société et son conseil d'administration, se fondant sur un certain nombre de facteurs, estiment que l'offre est dans l'intérêt supérieur de la Société et constitue une utilisation souhaitable d'une partie de ses liquidités existantes. La Société demeure axée sur la réalisation de placements visant à promouvoir la croissance et la rentabilité à long terme, tout en créant immédiatement de la valeur pour les actionnaires au moyen de l'offre. Après l'offre, la Société prévoit continuer d'avoir accès à des liquidités qui lui permettront de continuer à investir dans des secteurs en croissance, notamment au moyen de placements stratégiques tels que des acquisitions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

QUEL SERA LE PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ORDINAIRES ET QUEL SERA LE MODE DE PAIEMENT?

Docebo offre de racheter des actions ordinaires aux termes de l'offre au prix de rachat de 20,40 \$ US par action ordinaire. Si vos actions ordinaires sont rachetées aux termes de l'offre, vous serez payé le prix de rachat au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), sans intérêts et rapidement après l'expiration de l'offre, pour chaque action ordinaire, sous réserve des modalités et conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle et au traitement prioritaire des lots irréguliers. En aucun cas, la Société ou le dépositaire ne paieront de l'intérêt sur le prix de rachat, même si le paiement accuse un retard. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Le prix de rachat sera libellé en dollars américains, et les paiements des sommes dues aux actionnaires dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison seront effectués en dollars américains. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir le prix de rachat en dollars canadiens comme il est

indiqué dans offre. Dans ce cas, l'actionnaire assumera seul le risque lié à la fluctuation du taux de change, y compris les risques liés à la date et à l'heure auxquelles les fonds sont convertis.

COMBIEN D' ACTIONS ORDINAIRES DOCEBO RACHÈTERA-T-ELLE?

Docebo rachètera un maximum de 3 431 372 actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué, ce qui représente environ 13,78 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société avant dilution en date du 20 juillet 2026. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions ordinaires.

QU'ARRIVERA-T-IL SI LE NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE REPRÉSENTE UN PRIX D' ACHAT GLOBAL SUPÉRIEUR À 70 000 000 \$ US?

Si l'offre donne lieu à un prix de rachat global supérieur à 70 000 000 \$ US, nous rachèterons une tranche proportionnelle des actions ordinaires ainsi déposées aux termes de l'offre au prix de rachat (compte tenu du traitement préférentiel des porteurs de lots irréguliers).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour calculer la répartition proportionnelle. Si aucun dépôt n'est effectué dans le cadre de l'offre, nous ne rachèterons aucune action ordinaire en réponse à l'offre.

UN ACTIONNAIRE PEUT-IL DÉPOSER SEULEMENT UNE PARTIE DES ACTIONS ORDINAIRES QU'IL DÉTIENT?

Oui. Pour participer à l'offre, l'actionnaire n'a pas à déposer la totalité de ses actions ordinaires, à moins qu'il ne soit un porteur de lots irréguliers, auquel cas l'actionnaire doit déposer toutes ses actions ordinaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de la part des porteurs de lots irréguliers. L'actionnaire ne peut pas déposer plus d'actions ordinaires qu'il ne possède en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

COMMENT UN ACTIONNAIRE PEUT-IL DÉPOSER SES ACTIONS ORDINAIRES?

Pour déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, un actionnaire doit, selon le cas :

- faire parvenir une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), les signatures qui y sont apposées étant garanties par un établissement admissible, si cela est requis par la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis par celle-ci, au dépositaire, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 26 août 2026 (ou à la date et l'heure ultérieures auxquelles l'heure d'expiration de l'offre pourrait être reportée). L'actionnaire qui détient des certificats d'actions doit les remettre à l'égard de toutes les actions ordinaires qu'il dépose en bonne et due forme en réponse à l'offre, dûment établis aux fins du transfert, accompagnés de sa lettre d'envoi. L'actionnaire qui détient ses actions ordinaires au moyen du SID doit remettre sa lettre d'envoi et les relevés du SID par courriel;
- les déposer en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte, à la condition que la confirmation d'inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des actions ordinaires détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, avant l'heure d'expiration; ou

- suivre les procédures de livraison garantie qui sont décrites à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

L'actionnaire qui souhaite déposer en réponse à l'offre des actions ordinaires qui sont inscrites au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

DE COMBIEN DE TEMPS UN ACTIONNAIRE DISPOSE-T-IL POUR DÉPOSER LES ACTIONS ORDINAIRES DONT IL A LA PROPRIÉTÉ?

Un actionnaire peut déposer les actions ordinaires qu'il détient jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 26 août 2026 ou à toute date ultérieure que la Société peut déterminer. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions ordinaires pour le compte d'un actionnaire, il est très probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'offre pour son compte. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par ce prête-nom. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE PEUT-ELLE ÊTRE PROLONGÉE, MODIFIÉE OU RÉVOQUÉE?

Oui. La Société peut prolonger ou modifier l'offre à sa seule appréciation, sous réserve du respect de toutes les exigences légales applicables. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

La Société se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions ni d'en régler le prix si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se concrétise, ou (ii) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, à tout moment ou à l'occasion avant la date d'expiration, y compris en augmentant ou en diminuant le nombre d'actions ordinaires que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La Société n'offrira pas de période de placement subséquente après la date d'expiration.

COMMENT LES ACTIONNAIRES SAURONT-ILS SI DOCEBO PROLONGE L'OFFRE?

Si Docebo prolonge l'offre, elle publiera un communiqué au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée de l'offre. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

QUE SE PASSERA-T-IL SI UN ACTIONNAIRE NE DÉPOSE PAS LES ACTIONS ORDINAIRES QU'IL DÉTIENT?

Après la réalisation de l'offre, l'actionnaire qui ne dépose pas ses actions ordinaires en réponse à l'offre verra sa participation dans Docebo augmenter de manière proportionnelle, dans la mesure où la Société rachètera des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

L'OFFRE COMPORTE-T-ELLE DES CONDITIONS?

Oui. L'offre est soumise à certaines conditions habituelles pour une opération de cette nature, qui concernent notamment les fluctuations du cours des actions ordinaires ou l'évolution des marchés boursiers en général, l'absence de mesure de la part d'un tribunal ou d'un gouvernement interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de changement dans la conjoncture du marché en général ou dans les activités de Docebo qui, de son avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

UN ACTIONNAIRE QUI A DÉPOSÉ DES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE PEUT-IL RÉVOQUER SON DÉPÔT D'ACTIONS ORDINAIRES?

Oui. Un actionnaire pourra révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre (i) à tout moment avant que la Société prenne livraison de ces actions ordinaires; (ii) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre aient déjà été prises en livraison par la Société avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification a) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou b) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; et (iii) si le prix de ces actions ordinaires n'a pas été réglé par la Société dans un délai de trois (3) jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de désengagement ».

COMMENT UN ACTIONNAIRE PEUT-IL RÉVOQUER UN DÉPÔT D'ACTIONS ORDINAIRES?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation de la part de l'actionnaire visé ou pour son compte doit être reçu par le dépositaire avant le moment auquel les actions ordinaires déposées dans le cadre de l'offre font l'objet d'une prise de livraison par la Société au bureau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des actions ordinaires pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, et doit indiquer le nom de la personne qui a déposé les actions ordinaires devant être retirées, le nom du porteur inscrit, s'il est différent du nom de la personne qui a déposé ces actions ordinaires, ainsi que le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les certificats attestant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué ont été transmis au dépositaire. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de désengagement ».

QUE DOIT FAIRE L'ACTIONNAIRE S'IL POSSÈDE UN « LOT IRRÉGULIER » D'ACTIONS ORDINAIRES?

Si un actionnaire détient un total de moins de 100 actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date d'expiration et qu'il dépose valablement toutes ces actions ordinaires, la Société rachètera la totalité de ces actions ordinaires sans répartition proportionnelle (mais par ailleurs sous réserve des modalités et des conditions de l'offre) si la Société rachète des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Cette acceptation prioritaire sans répartition proportionnelle n'est pas offerte aux porteurs de 100 actions ordinaires et plus, même si ceux-ci disposent de certificats d'actions, d'attestations de propriété ou de relevés du SID distincts représentant moins de 100 actions ordinaires ou détiennent moins de 100 actions dans des

comptes distincts. Les porteurs de lots irréguliers seront tenus de déposer toutes les actions ordinaires dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ne sera accepté de leur part. L'actionnaire qui possède un « lot irrégulier » d'actions ordinaires doit cocher la case « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition proportionnelle » et à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

QUAND DOCEBO RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES?

Docebo annoncera publiquement le nombre d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, le nombre d'actions ordinaires déposées qui seront rachetées et le prix de rachat global sans délai après la date d'expiration et prendra en livraison les actions ordinaires devant être rachetées dans le cadre de l'offre sans délai après l'heure d'expiration (prise de livraison qui doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours suivant ce moment). Docebo réglera le prix des actions ordinaires sans délai après leur prise de livraison (et le paiement doit être fait au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison). Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées ».

QUEL EST LE COURS RÉCENT DES ACTIONS ORDINAIRES?

Le 16 juillet 2026 (dernier jour de bourse avant l'annonce publique de l'offre), le cours de clôture des actions ordinaires au Nasdaq et à la TSX s'établissait à 18,54 \$ US et à 25,96 \$ CA par action ordinaire, respectivement. Au cours des 12 mois clos le 16 juillet 2026, le cours de clôture des actions ordinaires au Nasdaq et à la TSX a fluctué dans une fourchette allant d'un minimum de 14,39\$ US à un maximum de 33,42 \$ US et d'un minimum de 19,87 \$ CA à un maximum de 45,62 \$ CA, respectivement. Se reporter à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Cours et volume de négociation ».

UN ACTIONNAIRE DEVRA-T-IL PAYER DES FRAIS DE COURTAGE S'IL DÉPOSE DES ACTIONS ORDINAIRES?

L'actionnaire inscrit qui dépose des actions ordinaires directement auprès du dépositaire ne paiera aucuns frais de courtage. L'actionnaire qui détient des actions ordinaires par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom est invité par Docebo à consulter ce prête-nom pour déterminer s'il devra payer des frais de courtage ou d'autres frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES D'UN DÉPÔT D'ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un actionnaire qui vendra des actions ordinaires à Docebo dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende en vertu de la Loi de l'impôt d'un montant égal à l'excédent de la somme versée par Docebo sur le « capital versé » en contrepartie des actions ordinaires pour l'application de la Loi de l'impôt. Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé qui s'appliquerait en vertu de la Loi de l'impôt à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, comparativement au traitement d'un gain ou d'une perte en capital qui s'appliquerait normalement à la vente des actions ordinaires sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions ordinaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la vente de

leurs actions ordinaires sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre, afin de pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) à la disposition de leurs actions ordinaires et, dans le cas des actionnaires non résidents, éviter une retenue d'impôt canadien sur le produit tiré de la vente. Le prix tiré de ces ventes sur le marché pourrait différer du prix de rachat.

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme d'argent par un porteur américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») dans le cadre de l'offre sera généralement traitée comme a) une vente ou un échange admissible au traitement fiscal des gains en capital ou des pertes en capital ou b) une distribution par Docebo à l'égard de ses actions ordinaires, selon les circonstances de ce porteur américain et de sa propriété des actions avant et après la réalisation de l'offre. Si la Société est classée comme une SPEP pour un porteur américain, alors ce porteur américain pourrait subir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Après avoir analysé ses revenus et ses actifs, la Société a établi qu'elle ne constituait pas une SPEP en vertu de l'article 1297 du Code pour ce qui est de l'année d'imposition close le 31 décembre 2025. Le statut de SPEP est établi à la fin de chaque année d'imposition en fonction de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté, notamment la valeur de nos actifs et le montant et le type de nos revenus.

Le traitement fiscal du dividende réputé qui découlera de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre en vertu de la législation canadienne, de même que certaines autres incidences fiscales fédérales canadiennes et certaines incidences fiscales fédérales américaines sont énoncées en termes généraux à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre et consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

DOCEBO, SON CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE COURTIER-GÉRANT ONT-ILS PRIS POSITION À L'ÉGARD DE L'OFFRE?

Ni la Société, ni son conseil d'administration, ni Canaccord ni le dépositaire ne font de recommandation sur la pertinence pour les actionnaires de déposer ou de s'abstenir de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels un actionnaire pourrait déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, dans l'affirmative, ils doivent déterminer le nombre d'actions ordinaire à déposer, décider s'il importe de fixer un prix ou non et, s'il y a lieu, fixer le prix du dépôt des actions ordinaires. Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les incidences fiscales éventuelles qui pourraient résulter du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre.

LES ADMINISTRATEURS OU LES DIRIGEANTS DE DOCEBO OU UN ACTIONNAIRE IMPORTANT DÉPOSERONT-ILS DES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Intercap, qui est propriétaire véritable de 15 913 351 actions ordinaires, représentant environ 63,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, a informé la Société qu'elle a actuellement l'intention de participer à l'offre, avec l'objectif de conserver au moins une participation approximativement identique à celle qu'elle détient actuellement dans la Société. Toutefois, la décision d'Intercap de participer à l'offre dépend de la conjoncture du marché ainsi que d'autres facteurs, et Intercap se réserve le droit de changer ses intentions à tout moment. Le pourcentage de la participation d'Intercap dans la Société pourrait augmenter du fait de l'offre.

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucune des personnes nommées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » n'a indiqué qu'elle a l'intention de

déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Toutefois, si les circonstances devaient changer ou ces personnes devaient changer d'avis, celles-ci pourraient décider de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre ou de vendre leurs actions ordinaires au moyen des installations de la TSX, du Nasdaq ou autrement pendant la période précédant la date d'expiration, sans préavis. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Intention de déposer des actions ordinaires ».

COMMENT DOCEBO RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Docebo entend financer tout rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, y compris les frais et les dépenses connexes, au moyen d'une combinaison de son encaisse d'environ 10 000 000 \$ US et d'un prélèvement d'environ 60 000 000 \$ US sur sa facilité de crédit existante. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention de financement. Se reporter aux rubriques 3 et 15 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre » et « Provenance des fonds ».

DOCEBO DISPOSERA-T-ELLE DE RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES APRÈS LA RÉALISATION DE L'OFFRE?

Docebo estime qu'après la réalisation de l'offre, elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

QUEL SERA L'EFFET DE L'OFFRE SUR LA LIQUIDITÉ DU MARCHÉ POUR LES ACTIONS ORDINAIRES?

Le conseil d'administration de Docebo a déterminé qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. La Société a également obtenu, de façon volontaire, un avis de Canaccord, en date du 20 juillet 2026, qui, sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y figurent, confirme la conclusion de la Société en ce qui concerne la liquidité du marché. L'avis sur la liquidité de Canaccord est reproduit en annexe A des présentes. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre — Liquidité du marché ».

À QUI UN ACTIONNAIRE PEUT-IL ADRESSER SES QUESTIONS?

L'actionnaire qui souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre peut communiquer avec le dépositaire ou le courtier-gérant, ou encore consulter son propre courtier en valeurs mobilières ou autre conseiller professionnel. Les coordonnées du dépositaire et du courtier-gérant sont indiquées sur la page couverture arrière de la présente offre et note d'information.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES ACTIONS ORDINAIRES EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR AUX ACTIONNAIRES DE L'INFORMATION RELATIVEMENT À L'OFFRE OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION QUE CE SOIT AU SUJET DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS L'OFFRE. SI QUICONQUE FAIT UNE RECOMMANDATION OU FOURNIT DE L'INFORMATION OU FAIT UNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, LES ACTIONNAIRES NE DOIVENT PAS SE FIER À CETTE RECOMMANDATION, À CETTE INFORMATION OU À CETTE DÉCLARATION COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA SOCIÉTÉ.

Ni la SEC ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis, d'une province ou d'un territoire au Canada ou d'un autre pays n'ont approuvé ou désapprouvé la présente opération ni ne se sont prononcées sur le bien-fondé ou le caractère équitable de celle-ci ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente note d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions ordinaires de Docebo :

1. L'offre

La Société offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation des actionnaires un maximum de 3 431 372 actions ordinaires pour un prix de rachat global d'au plus 70 000 000 \$ US, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information ci-jointe ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant.

L'offre débutera le 21 juillet 2026 et expirera le 26 août 2026 à 17 h (heure de l'Est), ou à la date et à l'heure ultérieures auxquelles Docebo pourrait la prolonger. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE N'EST PAS SUBORDONNÉE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES MINIMAL. ELLE EST CEPENDANT SOUMISE À CERTAINES CONDITIONS. SE REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE L'OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Sous réserve du respect des conditions de l'offre, ou de la renonciation à celles-ci par la Société, tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions ordinaires et qui ne les auront pas révoqué dans le cadre de l'offre, recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), en contrepartie de toutes les actions ordinaires rachetées, conformément aux modalités de l'offre, y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers, qui sont énoncées dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Toutes les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les actions ordinaires qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans frais à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre.

Ni Docebo, ni son conseil d'administration, ni Canaccord ni le dépositaire ne font de recommandations sur la pertinence pour les actionnaires de déposer leurs actions ordinaires ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions ordinaires en réponse à l'offre et, dans l'affirmative, ils doivent déterminer le nombre d'actions ordinaires à déposer. Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les incidences fiscales éventuelles qui pourraient résulter du dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

La note d'information qui accompagne la présente offre de rachat, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints comportent des renseignements importants qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

2. Prix de rachat

Prix de rachat

Le prix de rachat est de 20,40 \$ US par action ordinaire. Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées dans les présentes), tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions ordinaires et qui ne les auront pas révoquées, recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), en contrepartie de toutes les actions ordinaires rachetées par la Société. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions ordinaires et répartition proportionnelle ».

Tous les dépôts pourront faire l'objet de rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires (le nombre d'actions ordinaires sera alors arrondi à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront soumis aux retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Monnaie

Le prix de rachat sera libellé en dollars américains. Les services de change du dépositaire seront utilisés pour convertir le paiement des sommes que chaque actionnaire a le droit de recevoir, en fonction de l'adresse de cet actionnaire qui est indiquée dans les registres. Chaque actionnaire qui a une adresse à l'extérieur du Canada recevra un paiement en dollars américains. Chaque actionnaire qui a une adresse au Canada recevra un paiement en dollars canadiens. Il n'y a pas de frais supplémentaires payables par les actionnaires relativement à la conversion de ces paiements. Un actionnaire peut demander que le paiement du prix de rachat à son endroit soit libellé dans une monnaie autre que celle indiquée ci-dessus. Les actionnaires peuvent choisir de recevoir des dollars canadiens ou des dollars américains en cochant la case D applicable dans la lettre d'envoi.

Chaque actionnaire non inscrit ou véritable qui a déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre recevra le prix de rachat pour les actions ordinaires rachetées en dollars américains, à moins qu'il ne demande à l'intermédiaire au nom duquel ses actions ordinaires sont inscrites de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars canadiens, comme il est indiqué ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir en dollars canadiens les paiements effectués en dollars américains correspondra au taux de change offert par Compagnie Trust TSX, en sa qualité de fournisseur de services de change de la Société, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux en vigueur sur le marché à la date de conversion des fonds. L'actionnaire assumera entièrement le risque de fluctuation lié à ces taux, notamment les risques liés à la date et au moment précis de conversion des fonds.

3. Nombre d'actions ordinaires et répartition proportionnelle

Au 20 juillet 2026, 24 899 022 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Sous réserve du respect des conditions de l'offre, ou de la renonciation à celles-ci par la Société, cette dernière rachètera, au prix de rachat, jusqu'à concurrence de 3 431 372 actions ordinaires, ce qui correspond à environ 13,78 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au 20 juillet 2026.

Si le nombre d'actions ordinaires déposées (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de désengagement ») est inférieur ou égal à

3 431 372 actions ordinaires, la Société rachètera, au prix de rachat, la totalité des actions ordinaires déposées, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre.

Si le nombre d'actions ordinaires déposées (et dont le dépôt n'aura pas été révoqué conformément à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de désengagement ») est supérieur à 3 431 372 actions ordinaires, les actions ordinaires déposées seront rachetées au prorata selon le nombre d'actions ordinaires déposées ou réputées avoir été déposées par les actionnaires déposants (avec des rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions ordinaires); toutefois, les dépôts de lots irréguliers seront acceptés aux fins d'achat en priorité sans être soumis à la répartition proportionnelle. Un dépôt de lot irrégulier est un dépôt effectué par un actionnaire qui est propriétaire véritable, au total, de moins de 100 actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose valablement la totalité de ces actions ordinaires avant l'heure d'expiration et qui coche la case A, intitulée « Lots irréguliers », de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, selon le cas. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés à des fins de rachat sans être soumis à la répartition proportionnelle. Par conséquent, les porteurs de lots irréguliers ont la possibilité de vendre leurs actions ordinaires sans engager de frais de courtage ou d'escomptes applicables aux lots irréguliers, qui pourraient autrement être payables s'ils devaient vendre leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération à la TSX. Les dépôts partiels ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel. Ce traitement préférentiel n'est pas offert aux porteurs de 100 actions ordinaires ou plus, même si ces porteurs ont des certificats distincts attestant moins de 100 actions ordinaires ou s'ils détiennent moins de 100 actions ordinaires dans des comptes différents. Les décisions prises par la Société relativement à la répartition proportionnelle sont définitives et lieront toutes les parties.

Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui a débuté le 20 mai 2026 et qui expire au plus tard le 19 mai 2027, la Société a racheté et annulé 535 784 actions ordinaires en date du 20 juillet 2026. Nous avons suspendu temporairement les rachats d'actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, qui interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions ordinaires, autrement que dans le cadre de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre.

4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions ordinaires valablement déposées et du prix de rachat global

La Société annoncera publiquement le nombre d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, le nombre d'actions ordinaires déposées qui seront rachetées et le prix de rachat global sans délai après la date d'expiration.

5. Procédure de dépôt des actions ordinaires

Dépôt approprié des actions ordinaires

Pour déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, a) le dépositaire devra recevoir avant la date d'expiration une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) et une attestation du SID, le cas échéant, visant ces actions ordinaires et comportant, au besoin, la garantie de signature conformément à la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, lesquels lui seront transmis à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi ou par courriel; b) la procédure de livraison garantie décrite ci-après devra être suivie; ou c) les actions ordinaires devront être transférées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire devra recevoir une confirmation d'inscription en compte par

l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions ordinaires détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions ordinaires détenues par la DTC) tenant lieu de lettre d'envoi).

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre doit communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou tout autre prête-nom afin de respecter la marche à suivre pour déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Si un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions ordinaires pour le compte d'un actionnaire, il est probable que ce prête-nom demandera à l'actionnaire de lui indiquer dans un délai plus court son instruction d'accepter l'offre en son nom.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives sur la façon de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. La CDS et la DTC transmettront des directives à leurs adhérents quant à la méthode de dépôt des actions ordinaires aux termes de l'offre.

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire inscrit qui souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre devra indiquer dans la case A, s'il y a lieu, s'il effectue le dépôt d'un lot irrégulier conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi.

La règle intitulée *Rule 14e-4* adoptée en vertu de la Loi de 1934 interdit à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, directement ou indirectement, de déposer des actions ordinaires pour son propre compte en réponse à une offre, sauf si, au moment du dépôt et au moment de l'expiration (au sens donné à l'expression *expiry time*), la personne en question détient une « position acheteur nette » (au sens donné à l'expression *net long position*) visant (i) un nombre d'actions ordinaires égal ou supérieur au nombre d'actions déposées et livrera ou fera livrer ces actions aux fins de dépôt auprès de la Société dans le délai prescrit dans l'offre; ou (ii) d'autres titres pouvant immédiatement être convertis, exercés ou échangés afin d'obtenir un nombre d'actions ordinaires (des « **titres équivalents** ») (au sens donné à l'expression *Equivalent Securities*) égal ou supérieur au nombre d'actions ordinaires déposées et, au moment de l'acceptation du dépôt, fera l'acquisition des actions ordinaires en question en procédant à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres équivalents, dans la mesure requise par les modalités de l'offre, et livrera ou fera livrer les actions ordinaires ainsi acquises aux fins de dépôt auprès de la Société dans le délai prescrit dans l'offre. La règle intitulée *Rule 14e-4* prévoit une restriction similaire à l'égard de l'exécution d'un dépôt ou de la remise d'une garantie de dépôt pour le compte d'un tiers. L'actionnaire qui dépose des actions ordinaires conformément à l'une ou l'autre des méthodes de livraison prévues dans la note d'information accepte par le fait même les modalités et conditions de l'offre et déclare et garantit ce qui suit à la Société : (i) il détient une « position acheteur nette » visant un nombre d'actions ordinaires ou de titres équivalents au moins égal au nombre d'actions ordinaires déposées, au sens de la règle intitulée *Rule 14e-4*; et (ii) ce dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre est conforme à la règle intitulée *Rule 14e-4*. Le fait que la Société a accepté des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre aux fins de paiement constituera une entente exécutoire entre celle-ci et l'actionnaire déposant, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Avis aux titulaires d'options et aux porteurs de titres convertibles ou échangeables

L'offre ne vise que les actions ordinaires et elle ne vise pas les options d'achat d'actions ordinaires ni les autres titres de Docebo qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des actions ordinaires. Le titulaire de telles options ou le porteur de tels titres qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure permise par les modalités du titre et par les lois applicables, exercer ces options ou ces titres pour obtenir des actions ordinaires et les déposer conformément aux modalités de l'offre. La conversion, l'échange ou l'exercice doivent être effectués dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration pour

permettre l'émission des actions ordinaires en faveur du titulaire des options ou du porteur des titres et leur livraison, et, s'il y a lieu, la réception du ou des certificats ou du ou des relevés SID attestant les actions ordinaires à temps pour que l'actionnaire les dépose au plus tard à l'heure d'expiration ou dans un délai suffisant pour lui permettre de se conformer à la procédure décrite à la présente rubrique 5, « Procédure de dépôt des actions ordinaires ». Cette conversion, cet exercice ou cet échange sera irrévocable, notamment si les actions ordinaires déposées font l'objet d'une répartition proportionnelle ou qu'elles ne sont pas prises en livraison. Les porteurs d'options ou d'autres titres devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales découlant de l'exercice de ces titres et lire la rubrique 13 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales » afin de connaître les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature par une banque canadienne de l'annexe I ou d'un participant aux programmes intitulés *Securities Transfer Agents Medallion Program* (STAMP), *Stock Exchanges Medallion Program* (SEMP) ou *Medallion Signature Program* (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités est appelée un « **établissement admissible** ») n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature que le porteur inscrit des actions ordinaires y appose est identique en tous points au nom du porteur inscrit qui figure sur le certificat d'actions, l'attestation de propriété ou le relevé SID qui accompagne la lettre d'envoi et que le paiement et la remise sont effectués directement à ce porteur inscrit ou b) si les actions ordinaires sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat, une attestation de propriété ou un relevé SID attestant des actions ordinaires est immatriculé au nom d'une autre personne que le signataire de la lettre d'envoi, si un paiement doit être fait, si des certificats, des attestations de propriété ou des relevés SID attestant des actions ordinaires n'ayant pas été rachetées ou déposées doivent être délivrés en faveur d'une autre personne que le porteur inscrit, le certificat, l'attestation de propriété ou le relevé SID devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions appropriée dont la signature, dans un cas comme dans l'autre, sera identique en tous points au nom du porteur inscrit sur le certificat, l'attestation de propriété ou le relevé SID et garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte

Les établissements financiers qui adhèrent à la CDS peuvent livrer par inscription en compte les actions ordinaires par l'intermédiaire du CDSX, le système de dépôt en ligne de la CDS qui permet d'effectuer des transferts d'inscription en compte, soit le transfert des actions ordinaires par la CDS dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'actions ordinaires au dépositaire au moyen d'un transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert d'inscription en compte établies par la CDS, pourvu que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée au verso de la présente offre et note d'information avant la date d'expiration. Les actionnaires qui se servent du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par ses modalités. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait conformément aux modalités de l'offre. La remise de documents à la CDS selon ses propres procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte établies par la DTC, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte ainsi qu'un message de l'agent à cet égard, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration. Au besoin, le dépositaire ouvrira un compte auprès de la DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par l'entremise de la DTC, un transfert d'inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la DTC. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions ordinaires puisse être effectuée au moyen d'un transfert d'inscription en compte à la DTC, la lettre d'envoi (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) dûment remplie et signée et les garanties de signature requises, ou un message de l'agent pour remplacer la lettre d'envoi, ainsi que tout autre document requis devront, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration. La remise de documents à la DTC selon ses propres procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Méthode de remise

Le mode de livraison des certificats attestant les actions ordinaires et de tous les autres documents requis est laissé au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions ordinaires sont transmis par la poste, il est alors recommandé de recourir au courrier recommandé, de se procurer l'assurance appropriée et d'effectuer l'envoi dans un délai suffisant avant la date d'expiration pour s'assurer que le dépositaire les reçoit au plus tard à cette date. Un certificat attestant des actions ordinaires (et tous les documents connexes requis) ne sera pas considéré comme ayant été remis tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre, mais qu'il ne peut remettre de certificats pour ces actions ordinaires, ou suivre la procédure de transfert par voie d'inscription en compte susmentionnée avant l'heure d'expiration, ou que le délai pour faire parvenir tous les documents requis au dépositaire avant l'heure d'expiration n'est pas suffisant, ces actions ordinaires pourront néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;
- b) le dépositaire a reçu à ses bureaux de Toronto, en Ontario, dont l'adresse postale figure dans l'avis de livraison garantie, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, ou une photocopie signée à la main, dont la forme est essentiellement semblable à celle de l'avis de livraison garantie fourni par Docebo, qui indique le type de dépôt;
- c) toutes les actions ordinaires déposées (y compris les certificats d'actions originaux si ces actions ordinaires sont détenues sous forme de certificat) en bonne et due forme aux fins de transfert (ou la confirmation d'un transfert d'inscription en compte) ainsi que la lettre d'envoi dûment remplie et signée ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main ou encore, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) ainsi que tout autre document exigé aux termes de la lettre d'envoi ont été reçus au

bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est) au plus tard le premier jour ouvrable à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en personne, envoyé par messenger, posté ou transmis par courriel au bureau de Toronto du dépositaire qui y est indiqué, et il doit comporter la garantie d'un établissement admissible, selon les directives qui y figurent.

Malgré toute autre disposition des présentes, les actions ordinaires déposées et acceptées à des fins de paiement dans le cadre de l'offre ne seront réglées qu'une fois que le dépositaire aura reçu, dans les délais prescrits, les certificats attestant ces actions ordinaires, la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) se rapportant à ces actions ordinaires, dont les signatures seront garanties s'il y a lieu, ou, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas des actions ordinaires détenues par CDS) ou un message du mandataire (dans le cas des actions ordinaires détenues par la DTC) ainsi que tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi.

En cas de conflit entre les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie et les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans la lettre d'envoi connexe déposée ultérieurement, les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie auront préséance, quelles que soient les circonstances.

Établissement de la validité, rejet et avis faisant état d'un défaut

Toute question concernant le nombre d'actions ordinaires qui seront acceptées, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation des actions ordinaires déposées contre paiement sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Docebo se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts d'actions ordinaires dont elle juge qu'ils n'ont pas été faits en bonne et due forme ou conformément aux instructions données dans les présentes et dans la lettre d'envoi, ou encore dont l'acceptation à des fins de paiement ou le paiement pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. Docebo se réserve également le droit absolu de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans le dépôt d'actions ordinaires données, et l'interprétation qu'elle donne aux modalités de l'offre (y compris les instructions) est finale et lie toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera réputé conforme tant que les défauts et les irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'il y soit renoncé, tout défaut ou toute irrégularité relativement à un dépôt devra être corrigé dans les délais imposés par Docebo. **Ni Docebo, ni le dépositaire, ni le courtier-gérant ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité, s'il y a lieu, dans un dépôt, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement au défaut de le faire.** L'interprétation que donne la Société aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est finale et lie toutes les parties.

Quelles que soient les circonstances, la Société ou le dépositaire ne verseront aucun intérêt en cas de retard de paiement à toute personne ayant effectué un dépôt conformément aux procédures de livraison garantie, y compris si le retard est attribuable au fait que les actions ordinaires devant être remises conformément à ces procédures n'ont pas été remises au dépositaire et que, par conséquent, le dépositaire ne paie ces actions ordinaires qu'après la date à laquelle la Société devra payer les actions ordinaires déposées qu'elle a acceptées à des fins de paiement aux termes de l'offre.

Formation de la convention

Le dépôt d'actions ordinaires effectué en bonne et due forme selon l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessus constituera une convention qui prendra effet à la date d'expiration et qui liera l'actionnaire déposant et la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Autres engagements

Chacun des actionnaires qui acceptent l'offre s'engage à signer, conformément aux modalités de la lettre d'envoi, à la demande de Docebo, les documents, les actes de transfert et les engagements supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions ordinaires en faveur de la Société. Tous les pouvoirs qui sont ainsi conférés ou qu'il est convenu de conférer pourront être exercés pendant toute incapacité juridique ultérieure de cet actionnaire et subsisteront, dans la mesure permise par la loi, après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui sont prévues dans les présentes lieront ses héritiers, ses représentants successoraux, ses successeurs et ses ayants droit.

6. Droits de désengagement

Sauf tel qu'il peut être indiqué à l'effet contraire à la présente rubrique 6, les dépôts d'actions ordinaires en réponse à l'offre seront irrévocables. Un actionnaire pourra révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre a) à tout moment avant que la Société prenne livraison de ces actions ordinaires; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de modification (à moins que les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre aient déjà été prises en livraison par la Société avant la date de l'avis de modification, et sauf dans le cas d'une modification (i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pour une période de plus de 10 jours, ou (ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de la présente offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si le prix de ces actions ordinaires n'a pas été réglé par la Société dans un délai de trois (3) jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé devra être physiquement reçu par le dépositaire à la date et à l'heure applicables indiquées ci-dessus à l'endroit du dépôt des actions ordinaires en cause. Cet avis de révocation devra être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées par un adhérent de la CDS, il devra être signé par l'adhérent, tel que son nom est indiqué dans la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX applicable ou encore, dans le cas d'actions ordinaires déposées par un adhérent de la DTC, il devra être signé par l'adhérent, tel que son nom est indiqué sur le message de l'agent applicable, et il devra préciser le nom de la personne qui a déposé les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que celle qui a déposé les actions ordinaires en cause, ainsi que le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés au dépositaire, avant la délivrance des certificats en question, l'actionnaire déposant devra transmettre les numéros de série des certificats attestant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, et la signature de l'avis de révocation devra être garantie par un établissement admissible (au sens donné à cette expression à la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des actions ordinaires »), sauf dans le cas des actions ordinaires déposées par un établissement admissible. Le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre pourra être révoqué uniquement si les procédures ci-dessus sont respectées. La

révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura reçu un exemplaire écrit ou imprimé d'un avis de révocation dûment rempli et signé.

L'actionnaire qui souhaite révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre et qui détient des actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer ce dépôt. Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec l'un de ces dépositaires relativement au retrait des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Ni la Société, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité, s'il y a lieu, dans un avis de révocation, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement au défaut de le faire.

Toute action ordinaire dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas avoir été déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué pourront être déposées de nouveau par un actionnaire avant l'heure d'expiration, dans le respect des procédures décrites à la rubrique 5 de la présente offre de rachat intitulée « Procédure de dépôt des actions ordinaires ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société prolonge le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée, retarde le rachat des actions ordinaires ou n'est pas en mesure de racheter des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra, sous réserve des droits de la Société dans le cadre de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les actions ordinaires déposées, et le dépôt de ces actions ordinaires ne pourra être révoqué sauf si les actionnaires déposants disposent des droits de désengagement décrits à la présente rubrique 6.

7. Certaines conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat les actions ordinaires déposées, de les racheter ou, sous réserve des règles ou règlements applicables, d'en régler le prix, et elle peut retirer, résilier, prolonger, modifier ou annuler l'offre ou reporter le règlement du prix des actions ordinaires déposées si, à tout moment avant la date d'expiration, l'un ou l'autre des événements suivants s'est produit (ou si la Société juge qu'un tel événement s'est produit) qui, à la seule appréciation et selon le jugement de la Société, agissant de façon raisonnable, quel que soit le cas, fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre ou à une telle acceptation aux fins de rachat ou de paiement :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation dans un territoire donné, ou par toute autre personne dans un territoire donné, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation dans un territoire donné (i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégale, de retarder, d'interdire ou de limiter de toute autre façon, directement ou indirectement, la réalisation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires par la Société ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les actions, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, de toute autre façon, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables

importantes sur les titres de la Société ou sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble;

- b) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée, une approbation a été refusée ou une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé applicable à l'offre ou à la Société ou à l'une ou l'autre de ses filiales par ou devant un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire donné qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une ou l'autre des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder ou nuire de façon importante à la réalisation de l'offre;
- c) une autre approbation, un autre permis, une autre autorisation, un examen favorable, un consentement ou une renonciation d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire ou un dépôt auprès d'un tel organisme ou le consentement d'un tiers qui, de l'avis raisonnable de la Société, doit être obtenu ou donné dans le cadre de l'offre n'a pas été obtenu, réalisé ou donné selon des modalités et des conditions que la Société juge satisfaisantes, agissant raisonnablement;
- d) (i) une suspension générale des opérations a été déclarée à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non) a été déclarée; (iii) une catastrophe naturelle, le déclenchement ou l'escalade d'une guerre, un conflit armé, un attentat terroriste ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement, le Canada, les États-Unis ou tout autre pays ou région où la Société exerce des activités commerciales importantes a été déclaré ou est survenu, mais uniquement si ces événements, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, ont ou pourraient avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou la négociation ou la valeur des actions ordinaires; (iv) une restriction a été déclarée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, une autorité administrative ou une autorité de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses; (v) une diminution de plus de 10 % du cours des actions ordinaires à la TSX ou au Nasdaq mesurée depuis la fermeture des bureaux le 16 juillet 2026; (vi) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu; (vii) il est survenu un ou des changements (ou un fait nouveau comportant un ou des changements éventuels) dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la condition (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation ou

la valeur des actions ordinaires; (viii) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average, de l'indice S&P 500, de de l'indice composé NASDAQ ou de l'indice BVP Nasdaq Emerging Cloud, mesurée dans chaque cas depuis la fermeture des bureaux le 16 juillet 2026; ou (ix) si un des éléments précédents existe déjà au moment du lancement de l'offre, une accélération ou l'aggravation de celui-ci;

- e) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris tout fait nouveau pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans l'entreprise, les actifs, le revenu, les passifs, les biens, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, a, a eu ou pourrait avoir, individuellement ou collectivement, des conséquences défavorables importantes pour la Société et ses filiales, dans leur ensemble, ou encore une accélération importante de ce qui précède;
- f) une offre publique d'achat, un dépôt ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de la Société, une fusion, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires conclues avec la Société ou l'un ou l'autre des membres du même groupe ou les mettant en cause, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations qui ne met pas en cause la direction, en vue de contrôler le conseil d'administration ou de l'influencer, a été proposé, annoncé ou effectué par une personne physique ou morale;
- g) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, qu'elle serait soumise à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt en raison de l'offre;
- h) la réalisation de l'offre soumet la Société à une responsabilité fiscale importante;
- i) il s'est produit un changement important dans le taux de change du dollar canadien, du dollar américain ou de toute autre devise, une suspension ou une limitation des opérations sur les marchés de ces devises, et la Société juge, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que ce changement pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs, la structure du capital, les titres des actionnaires, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions ordinaires;
- j) la Société a conclu, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires, en totalité ou en partie, par la Société sont illégaux ou contraires aux lois applicables ou qu'elle ne peut pas, relativement à l'offre, se prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et que, si elle y est tenue en vertu de cette législation, elle n'aura pas obtenu des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétentes les dispenses, les approbations ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre, ou encore ces dispenses, ces approbations ou ces dérogations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Société ne juge pas satisfaisante;
- k) Canaccord retire ou modifie l'avis sur la liquidité fourni par elle dans le cadre de l'offre;

- l) la Société établit raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des actions ordinaires pourraient (i) entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX ou du Nasdaq, ou l'annulation possible de l'inscription en vertu de la Loi de 1934, ou (ii) constituer une « opération visée par la règle 13e-3 », au sens donné à l'expression *Rule 13e-3 transaction* dans la Loi de 1934;
- m) des modifications ont été apportées ou proposées à la Loi de l'impôt ou au Code, aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada ou de l'IRS, ou à la jurisprudence en matière de fiscalité pertinente qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, sont préjudiciables de façon importante à la Société ou aux membres de son groupe considérés dans leur ensemble, ou à l'un ou plusieurs actionnaires, ou en ce qui concerne la présentation de l'offre ou de la prise de livraison et du règlement des actions ordinaires;
- n) la Société a conclu que la dispense obtenue en vertu de la règle intitulée *Rule 13e-4(g)* prise en application de la Loi de 1934 ne s'applique pas.

Les conditions susmentionnées sont au bénéfice exclusif de la Société, qui peut les évoquer à son gré, agissant raisonnablement, ou y renoncer, à son seul gré, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la Société à tout moment d'exercer ses droits aux termes de l'une ou l'autre des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à ces droits ou à quelque autre droit et chaque droit est réputé être un droit permanent qui pourra être revendiqué en tout temps ou à l'occasion à moins de faire l'objet d'une renonciation, sous réserve de l'exigence éventuelle de diffuser d'autres documents relatifs à l'offre et de prolonger l'offre, dans la mesure exigée par les lois applicables. Toute décision par la Société relativement aux événements décrits dans la présente rubrique 7 sera définitive et liera toutes les parties. Nonobstant le texte qui précède, si un des événements décrits ci-dessus se produit, la Société avisera promptement les porteurs de titres de sa décision : (i) de renoncer aux conditions applicables ou de les modifier et de continuer l'offre; ou (ii) de mettre fin à l'offre.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis faisant état de cette renonciation ou de ce retrait par la Société sera transmis ou communiqué de toute autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou de retrait de l'offre, la Société l'annoncera publiquement et elle remettra ou fera remettre l'avis à la TSX, au Nasdaq et aux autorités en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou de les régler, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé les actions ordinaires tous les certificats ou les relevés SID équivalents attestant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

8. Prolongation et modification de l'offre

La Société se réserve expressément le droit à tout moment ou à l'occasion, à son entière appréciation, et peu importe si les conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre » se sont réalisées ou non, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige et dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat intitulée « Avis ». Dès que possible après avoir donné un tel avis, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée à 9 h (heure de l'Est), la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification, selon le cas, et

remettra ou fera remettre l'avis faisant état de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et au Nasdaq et aux autorités en valeurs mobilières compétentes. L'avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou communiqué par courrier électronique au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf uniquement pour renoncer à une condition de l'offre), la période durant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant la période de 10 jours qui suivra la remise de l'avis de modification aux porteurs d'actions ordinaires, à moins que les lois applicables le permettent (sauf si la modification a pour objet d'augmenter ou de réduire le pourcentage d'actions ordinaires à racheter et la contrepartie prévue aux termes de l'offre, ou les honoraires devant être versés au courtier-gérant de l'offre, auquel cas l'offre ne pourra expirer avant une période de 10 jours ouvrables). Advenant une telle modification, toutes les actions ordinaires qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat intitulée « Droits de désengagement ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de la part de la Société quant à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre ».

La Société se réserve également expressément le droit, à son gré (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement si l'une ou l'autre des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre » se réalise ou (ii) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, notamment en augmentant ou en diminuant le prix de rachat global des actions ordinaires que la Société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle peut payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect des lois applicables.

Toute décision de prolonger, de reporter, de modifier l'offre ou d'y mettre fin sera suivie dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire cette annonce publique, sous réserve du respect à cet égard des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ni de communiquer l'information autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par son agence de transmission habituelle.

9. Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées

La Société se conformera à la réglementation canadienne et américaine régissant le moment de l'acceptation et du règlement des actions ordinaires. En vertu de la réglementation canadienne, conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la répartition proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, la Société est tenue de prendre livraison des actions ordinaires dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, et de les régler, conformément aux modalités de celle-ci, aussitôt que possible après la date d'expiration, mais au plus tard 10 jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions ordinaires qui ont fait l'objet d'une prise de livraison doivent être réglées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. En vertu de la règle intitulée *Rule 14e-1(c)* prise en application de la Loi de 1934, la Société est tenue d'accepter rapidement aux fins de règlement toutes les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant la date d'expiration dans le cadre de l'offre et de les régler rapidement par la suite.

Nombre d'actions ordinaires

Pour les besoins de l'offre, Docebo sera réputée avoir accepté aux fins de règlement de leur prix, sous réserve de la répartition proportionnelle et de l'acceptation prioritaire des porteurs de lots irréguliers, les actions ordinaires déposées dont le dépôt n'a pas été révoqué, dès qu'elle avisera par écrit le dépositaire de son acceptation de ces actions ordinaires aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

Païement

Le prix de rachat sera libellé en dollars américains et tous les paiements versés aux actionnaires dans le cadre de l'offre seront faits en dollars américains, sauf si un actionnaire choisit d'être payé en dollars canadiens conformément à sa lettre d'envoi.

Le règlement du prix des actions ordinaires acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre sera fait par dépôt du prix de rachat global de ces actions ordinaires auprès du dépositaire par virement bancaire ou d'autres moyens jugés satisfaisants par le dépositaire, qui agira en qualité de mandataire pour les actionnaires déposants pour les besoins de la réception du règlement de Docebo et de la transmission de ce règlement aux actionnaires déposants. **En aucun cas, Docebo ou le dépositaire ne verseront d'intérêts cumulés sur le prix de rachat à une personne qui dépose des actions ordinaires, peu importe le retard dans le versement du règlement, notamment un retard dans le versement du règlement auprès d'une personne ayant recours aux procédures de livraison garantie.**

En cas de répartition proportionnelle des actions ordinaires déposées, Docebo établira le facteur de répartition proportionnelle et réglera les actions ordinaires déposées et acceptées à des fins de paiement sans délai après la date d'expiration. Toutefois, Docebo ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de la répartition proportionnelle avant au moins trois (3) jours ouvrables après la date d'expiration.

Toutes les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions ordinaires qui n'auront pas été rachetées en raison de la répartition proportionnelle et les actions ordinaires qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans frais à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre.

La Société se réserve le droit, à son entière appréciation, de retarder la prise de livraison ou le paiement des actions ordinaires ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre en livraison ou régler les actions ordinaires si une condition prévue à la rubrique 7 de la présente offre de rachat intitulée « Certaines conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire à cet égard. La Société se réserve également le droit, à son entière appréciation, et malgré toute autre condition relative à l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

Le prix de rachat des actions ordinaires déposées et rachetées sera payé par chèque. Les certificats ou les relevés SID équivalents attestant les actions ordinaires n'ayant pas été déposées ou rachetées dans le cadre de l'offre ou les attestations de propriété de ces actions seront délivrés à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou de toute autre personne qu'il a désignée dans les cases appropriées de la lettre d'envoi. En l'absence d'une adresse, les chèques (s'il y a lieu) ou les certificats seront expédiés à l'adresse de la personne figurant dans le registre des actions ordinaires. Les paiements tiendront compte des retenues d'impôt applicables. Le prix de rachat des actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert d'inscription en compte et rachetées sera crédité au compte pertinent ouvert auprès de la CDS ou de la DTC.

Le dépositaire fera parvenir, aux frais de la Société, les chèques et les certificats, ou les attestations du SID, attestant toutes les actions ordinaires qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et port payé, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par le signataire dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de conserver les certificats attestant les actions ordinaires ou les chèques jusqu'à ce qu'il en prenne livraison). Se reporter à la rubrique 10 de l'offre de rachat intitulée « Paiement en cas d'interruption du service postal » en cas d'interruption du service postal réelle ou éventuelle. Les actions ordinaires déposées au moyen d'un transfert d'inscription en compte et qui ne sont pas rachetées seront créditées au compte pertinent ouvert auprès de la CDS ou de la DTC.

Toutes les actions ordinaires rachetées par la Société dans le cadre de l'offre devront être annulées.

10. Paiement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement du prix des actions ordinaires rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats d'actions ordinaires devant être retournés ne seront pas postés si la Société estime que la livraison postale pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des chèques ou à des certificats qui n'auraient pas été mis à la poste pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés attestant les actions ordinaires auront été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Société estime que la livraison par la poste n'est plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat intitulée « Avis », si Docebo prend la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, elle fera parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris cette décision.

11. Charges et dividendes

Les actions ordinaires acquises aux termes de l'offre seront acquises par la Société, libres et quittes des privilèges, des charges, des sûretés, des réclamations, des restrictions et des droits en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages s'y rapportant, pourvu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou cédé à l'égard des actions ordinaires en faveur des actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre le soit en faveur de ces actionnaires. Chacun des actionnaires inscrits à cette date aura le droit de recevoir un tel dividende ou une telle distribution, qu'il dépose ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

12. Avis

Sauf exigence contraire de la loi et sans restreindre les autres moyens légitimes de remise d'un avis, les avis donnés par la Société ou par le dépositaire dans le cadre de l'offre seront réputés avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont largement diffusés par voie de communiqué ou postés par courrier de première classe, port payé, aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à leurs adresses respectives indiquées dans les registres des actions ordinaires et seront réputés avoir été reçus après la publication du communiqué ou le jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent en dépit (i) d'une omission accidentelle de remettre un avis à un ou à plusieurs actionnaires et (ii) de toute interruption du service postal après la mise à la poste, s'il y a lieu. Si une interruption du service postal survient après la mise à la poste, la Société déploiera des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment par voie de publication. Si l'avis doit être remis par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a une raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption de la totalité ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été donné en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié par voie

de communiqué et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *The Globe and Mail* ou dans le *National Post* et dans un quotidien francophone à grand tirage dans la province de Québec.

13. Acquisitions et dispositions d'actions ordinaires par la Société

Sauf dans certains cas prévus par les lois applicables, et jusqu'après l'heure d'expiration, la Société n'est pas autorisée à acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires, ni de conclure une entente ou un accord ou de prendre un engagement à cette fin, sauf dans le cadre de l'offre.

De plus, à l'exception des rachats effectués par l'intermédiaire des installations de la TSX, du Nasdaq et conformément aux lois applicables, pendant la période allant de la date d'expiration au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration, que des actions ordinaires aient ou non fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, la Société n'acquerra pas ni n'offrira d'acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires, sauf dans le cadre d'une opération que tous les actionnaires peuvent généralement effectuer selon les mêmes modalités.

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de vendre des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, elle se réserve le droit, au plus tard à l'heure d'expiration, de conclure des ententes ou des accords ou encore de prendre un engagement prévoyant la vente de ces actions ordinaires après l'heure d'expiration, sous réserve des lois applicables et conformément à l'article 2.7(2) du Règlement 62-104. Pour les besoins de la présente rubrique 13 de la présente offre de rachat, le terme « Société » comprend toute personne agissant conjointement ou de concert avec la Société.

14. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations au nom de la Société, à l'exception des renseignements ou des déclarations qui figurent dans l'offre, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société.

Pour l'application du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action ordinaire correspondra au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX à la date d'expiration. Nous annoncerons publiquement le montant indiqué au moment de l'annonce des résultats définitifs de l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les conséquences fiscales de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales ».

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Docebo est habilitée à trancher, à son entière appréciation, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires. Sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts d'actions ordinaires effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Docebo pourra, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat constituent la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à Docebo à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe comporte des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre.

En vertu de la règle intitulée *Rule 13e-4(g)* prise en application de la Loi de 1934, Docebo a déposé auprès de la SEC une déclaration d'offre publique d'achat (au sens donné à l'expression *Tender Offer Statement*) sur Annexe 13E-4F qui contient de l'information supplémentaire quant à l'offre. L'Annexe 13E-4F, y compris les modifications et suppléments s'y rapportant, peut être consultée, et des exemplaires peuvent en être obtenus, à l'endroit et de la manière présentés dans la note d'information, à la rubrique 1 intitulée « Docebo — Renseignements additionnels » en ce qui concerne les renseignements relatifs à la Société. Dans les territoires américains où les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur la protection de l'épargne ou d'autres lois exigent que l'offre soit faite par l'intermédiaire d'un courtier agréé, l'offre sera réputée être faite pour le compte de la Société par l'un ou plusieurs des courtiers inscrits ou agréés en vertu des lois du territoire visé.

FAIT le 20 juillet 2026, à Toronto, en Ontario.

DOCEBO INC.

Le chef de la direction et administrateur,

(signé) *Alessio Artuffo*
Alessio Artuffo

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par Docebo de racheter des actionnaires jusqu'à concurrence de 3 431 372 actions ordinaires au prix de rachat de 20,40 \$ US par action ordinaire, pour un prix de rachat global d'au plus 70 000 000 \$ US. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie. Se reporter à l'offre de rachat pour obtenir plus de renseignements concernant ses modalités et ses conditions.

1. Docebo

Aperçu

Fondée en 2005, Docebo est la plateforme d'entreprise pour la main-d'œuvre à l'ère de l'IA qui unifie l'analyse des compétences, l'apprentissage et les connaissances au sein d'un cycle unique en circuit fermé. La Société développe et offre sa plateforme d'apprentissage en tant que service à ses clients, permettant aux entreprises de former leur main-d'œuvre interne et externe, de même que leurs partenaires et leurs clients.

Grâce à la suite de produits d'apprentissage de Docebo, les entreprises de partout dans le monde sont outillées pour relever tous les défis d'apprentissage et bâtir une véritable culture d'apprentissage au sein de leur organisation, redéfinissant ainsi la manière dont elles créent et gèrent du contenu, offrent de la formation et mesurent l'incidence de leurs expériences d'apprentissage.

Docebo a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 21 avril 2016. Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 55 York Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) Canada M5J 1R7.

Renseignements additionnels

Nous sommes assujettis aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes et des règles de la TSX ainsi qu'à certaines exigences d'information en vertu de la Loi de 1934, et, conformément à celles-ci, déposons des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada, de la TSX et de la SEC relativement à nos activités, à notre situation financière et à d'autres sujets. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada par l'entremise de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci par l'entremise du système EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

En vertu de la règle intitulée *Rule 13e-4(g)* prise en application de la Loi de 1934, Docebo a déposé auprès de la SEC une déclaration d'offre publique d'achat (au sens donné à l'expression *Tender Offer Statement*) sur Annexe 13E-4F qui contient de l'information supplémentaire quant à l'offre. L'offre, qui fait partie intégrante de l'Annexe 13E-4F, ne contient pas toute l'information présentée dans l'Annexe 13E-4F. Docebo n'a pas demandé, et ne prévoit pas actuellement demander, une dispense de la part des Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le cadre de l'offre.

2. Capital autorisé

Le capital autorisé et émis de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires dont 24 899 022 actions ordinaires sont émises et en circulation en date du 20 juillet 2026.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister et d'exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent à ces assemblées. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer équitablement aux dividendes, s'il y a lieu, déclarés sur les actions ordinaires. Advenant la dissolution ou la liquidation de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société entre les actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société, les actions ordinaires seront de rang égal entre elles quant à la priorité de distribution. Une telle distribution sera effectuée selon un montant égal par action ordinaire relativement à toutes les actions ordinaires en circulation, sans privilège ni distinction.

3. Objet et portée de l'offre

Dans le cadre de son plan à long terme, Docebo évalue constamment ses stratégies d'affection du capital et cherche des occasions pour créer de la valeur à long terme.

Au cours des dernières années, la direction et le conseil d'administration ont ressenti une frustration face au cours des actions ordinaires, dont ils croient qu'il ne reflète pas la valeur de la Société.

Par conséquent, le 16 juillet 2026, le conseil d'administration s'est réuni pour examiner l'offre. Lors de cette réunion, la direction et Canaccord ont présenté leur perspective respective selon laquelle l'offre constituait une utilisation attrayante des liquidités de la Société.

Afin de déterminer si l'offre était dans l'intérêt de la Société, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

- a) le fait que la fourchette des cours récents des actions ordinaires n'est pas considérée comme pleinement représentative de la valeur de l'entreprise et des perspectives de Docebo;
- b) l'offre représente une utilisation souhaitable des ressources financières de la Société compte tenu de ses liquidités disponibles et de ses besoins de trésorerie permanents;
- c) l'offre donne à la Société l'occasion de rembourser jusqu'à 70 000 000 \$ US en capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, tout en augmentant la participation proportionnelle dans la Société des actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre;
- d) les conseils et les recommandations de ses conseillers financiers et juridiques;
- e) compte tenu de l'offre, la Société devrait disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour poursuivre ses affaires et activités d'exploitation courantes et réaliser des placements visant à favoriser la croissance et la rentabilité à long terme, y compris au moyen d'acquisitions;
- f) l'incidence positive qu'aurait le rachat d'actions ordinaires sur le bénéfice et les flux de trésorerie de la Société, calculés par action ordinaire, ainsi que sur le rendement des capitaux propres des actions ordinaires;

- g) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires de les vendre pour une contrepartie en espèces s'ils recherchent des liquidités offertes en quantités et à des prix qui pourraient par ailleurs ne pas être disponibles sur le marché et sans les frais d'opération habituels associés aux ventes sur le marché;
- h) le dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre est facultatif pour tous les actionnaires et, par conséquent, tout actionnaire a le choix d'accepter ou de refuser l'offre;
- i) l'offre prévoit un traitement égal pour tous les actionnaires;
- j) les porteurs de moins de 100 actions ordinaires dont les actions ordinaires seront rachetées dans le cadre de l'offre éviteront des escomptes applicables aux lots irréguliers qui pourraient être payables si leurs actions ordinaires étaient vendues au moyen des installations de la TSX ou du Nasdaq;
- k) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions ordinaires;
- l) les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre verront leur participation en actions dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la Société rachètera ces actions dans le cadre de l'offre;
- m) le fait qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, la Société s'attend à ce que les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre aient accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché existant au moment de la présentation de l'offre.

Le sommaire qui précède portant sur les facteurs examinés par le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de présenter l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter de pondérer d'une autre façon chaque facteur examiné, et il n'a donc pas réalisé de telles démarches.

En résumé, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le conseil d'administration a approuvé la présentation de l'offre, certaines modalités et conditions de celle-ci, l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

La Société considère que l'offre ne crée aucun conflit d'intérêts important, puisque tous les actionnaires bénéficient d'un traitement égal aux termes de l'offre. Toutefois, le conseil a considéré la position particulière d'InterCap, compte tenu de ses participations en actions importantes et de son intention de participer à l'offre. Même si le conseil a jugé que la position particulière d'InterCap était atténuée par le raisonnement stratégique de la Société qui sous-tend l'offre, il a entrepris des démarches pour voir à ce que l'offre soit envisagée indépendamment d'InterCap. Plus précisément, Jason Chapnik (un administrateur de la Société qui a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de toutes les participations d'InterCap et qui occupe le poste de chef de la direction d'InterCap) et James Merkur (un administrateur de la Société qui occupe le poste de président d'InterCap) ont été exclus d'une partie de la réunion du conseil tenue relativement à l'offre, de sorte que les autres administrateurs de la Société puissent se réunir à huis clos et discuter des modalités importantes des opérations. De plus, l'approbation du conseil en lien avec l'offre a été obtenue moyennant une abstention de MM. Chapnik et Merkur.

La Société a suspendu temporairement l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables qui interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions ordinaires, autrement que dans le cadre de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre. Sous réserve des lois applicables, Docebo pourrait par la suite racheter des actions ordinaires supplémentaires, notamment sur le marché libre, dans le cadre d'opérations privées ou par voie d'offre publique de rachat. Une telle opération de rachat pourrait comporter des modalités identiques ou différentes plus ou moins avantageuses pour les actionnaires comparativement à celles de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle par la Société dépendra de nombreux facteurs, dont le cours des actions ordinaires, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

Ni Docebo, ni son conseil d'administration, ni Canaccord, ni le dépositaire ne font de recommandations sur la pertinence pour les actionnaires de déposer ou de s'abstenir de déposer une partie ou la totalité de leurs actions ordinaires. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les renseignements contenus dans l'offre, à consulter leur propre conseiller en placement et leur propre conseiller en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non des actions ordinaires et, s'ils le font, à déterminer le nombre d'actions ordinaires à déposer et à décider de préciser ou non un prix et, le cas échéant, à décider du prix auquel déposer ces actions ordinaires. Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 « Incidences fiscales » de la présente note d'information.

Liquidité du marché

Au 20 juillet 2026, 24 899 022 actions ordinaires étaient émises et en circulation, dont environ 8 865 943 actions ordinaires qui constituaient le « flottant », ce qui exclut les actions ordinaires détenues en propriété véritable, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, par des « personnes apparentées » à la Société, au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables (ce qui comprend les administrateurs et les membres de la haute direction de Docebo et de l'une ou l'autre de ses filiales de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage d'actions ordinaires). Le nombre maximal d'actions ordinaires que Docebo offre de racheter dans le cadre de l'offre représente environ 13,78 % des actions ordinaires émises et en circulation au 20 juillet 2026.

Docebo s'est prévaluée de la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 qui la dégage de l'obligation d'obtenir une « évaluation officielle » à l'égard de l'offre. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation qui sont imposées par les autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes à l'égard des offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Docebo a déterminé qu'il existe un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions ordinaires (à savoir, la TSX et le Nasdaq);
- b) pendant la période de 12 mois ayant précédé le 16 juillet 2026 (soit la date de l'annonce publique de l'offre) :

- (i) le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation correspondait en tout temps à au moins 5 000 000 d'actions ordinaires (compte non tenu des actions ordinaires détenues en propriété véritable par des personnes apparentées, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise était exercé par des personnes apparentées), la totalité de ces actions ordinaires étant librement négociables;
 - (ii) le volume global de négociation des actions ordinaires à la TSX (soit le marché organisé sur lequel la négociation des actions ordinaires a eu principalement lieu) s'établissait à au moins 1 000 000 d'actions ordinaires;
 - (iii) au moins 1 000 opérations ont été réalisées sur les actions ordinaires à la TSX;
 - (iv) la valeur globale des opérations sur les actions ordinaires à la TSX était au moins égale à 15 000 000 \$ CA;
- c) la valeur marchande des actions ordinaires à la TSX, calculée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ CA pour juin 2026 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel l'offre a été annoncée publiquement).

Docebo a également obtenu, de façon volontaire, un avis sur la liquidité de Canaccord selon lequel, sous réserve des hypothèses, des réserves et des restrictions qui y figurent et des autres questions jugées pertinentes par Canaccord, en date du 20 juillet 2026, (i) il existe un marché liquide pour les actions ordinaires, et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre disposeront d'un marché qui ne sera pas sensiblement moins liquide que le marché qui existait à la présentation de l'offre. L'avis sur la liquidité de Canaccord est reproduit en annexe A des présentes.

Compte tenu du critère relatif au marché liquide énoncé ci-dessus et de l'avis sur la liquidité de Canaccord, le conseil d'administration a établi qu'il était raisonnable de conclure qu'après la clôture de l'offre, les porteurs d'actions ordinaires qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché existant au moment où l'offre a été présentée. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation qui sont imposées par les autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes à l'égard des offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre. De plus, la Société ne prévoit pas changer de marché principal après la réalisation de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 5 « Cours et volume de négociation » de la présente note d'information, à la rubrique 6 « Dividendes et politique en matière de dividendes » de la présente note d'information et à la rubrique 7 « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente note d'information.

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

Docebo est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et un « émetteur privé étranger » au sens de l'expression *foreign private issuer* définie dans la règle 405 prise en application de la Loi de 1933. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et du Nasdaq. Docebo estime que le rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit ni (ii) la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX ou du Nasdaq ou l'annulation possible de l'inscription des actions en vertu de la Loi de 1934. L'offre est conditionnelle, notamment, à ce que Docebo détermine qu'il n'est pas raisonnablement probable que la réalisation de l'offre constitue

une « opération visée par la règle 13e-3 » au sens de l'expression *Rule 13e-3 transaction* dans la Loi de 1934.

Les actions ordinaires sont actuellement des « titres sur marge » (au sens donné à l'expression *margin securities*) aux termes des règles du Federal Reserve Board des États-Unis, ce qui a pour effet, entre autres, de permettre aux courtiers de consentir du crédit sur la garantie des actions ordinaires. La Société estime que les actions ordinaires continueront d'être des titres sur marge pour les besoins des règles sur les marges du Federal Reserve Board des États-Unis à la suite de leur rachat dans le cadre de l'offre.

4. États financiers

Les états financiers consolidés audités de Docebo et le rapport de gestion connexe aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos à ces dates ont précédemment été déposés et sont accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de Docebo aux 31 mars 2026 et 2025 ainsi que pour les trimestres clos à ces dates ont précédemment été déposés et sont accessibles sous le profil de Docebo sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement des exemplaires de ces états financiers sur demande écrite à la Société (à Docebo Inc., 55 York Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) Canada M5J 1R7, à l'attention d'Analisa Corbo, cheffe adjointe du contentieux). Ces documents peuvent également être consultés sur le site Web de la Société, à l'adresse www.docebo.com.

5. Cours et volume de négociation

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et du Nasdaq, sous le symbole « DCBO ».

Les tableaux qui suivent indiquent les cours extrêmes par action ordinaire et le volume de négociation mensuel moyen des actions ordinaires négociées à la TSX et au Nasdaq pour la période de 12 mois qui a précédé la date de l'offre.

TSX

Période	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
Juillet 2025	43,71	38,82	972 597
Août 2025	45,62	39,78	1 316 467
Septembre 2025	43,97	37,80	837 593
Octobre 2025	40,08	34,34	896 850
Novembre 2025	36,08	28,32	1 622 842
Décembre 2025	31,37	28,77	1 015 509
Janvier 2026	32,38	24,90	1 899 328
Février 2026	27,23	22,00	3 913 185
Mars 2026	30,75	22,93	2 854 385
Avril 2026	26,38	19,87	1 857 168
Mai 2026	29,19	22,26	2 905 911
Juin 2026	27,32	23,17	1 640 564
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 19 juillet 2026	29,27	24,39	615 676

Nasdaq

Période	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Juillet 2025	31,98	27,80	1 173 558
Août 2025	33,42	28,85	2 188 041
Septembre 2025	31,96	27,10	1 538 440
Octobre 2025	28,72	24,48	1 450 299
Novembre 2025	26,48	20,20	1 940 759
Décembre 2025	22,87	20,57	1 712 841
Janvier 2026	23,45	18,11	2 553 861
Février 2026	19,99	16,07	5 906 910
Mars 2026	22,57	16,48	4 348 385
Avril 2026	19,59	14,39	2 689 138
Mai 2026	21,46	16,20	4 500 660
Juin 2026	19,77	16,43	2 040 021
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 19 juillet 2026	20,89	17,21	944 601

Le 16 juillet 2026, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce par Docebo de l'approbation de l'offre par son conseil d'administration, le cours de clôture des actions ordinaires au Nasdaq et à la TSX s'établissait à 18,54 \$ US et à 25,96 \$ CA, respectivement.

6. Dividendes et politique en matière de dividendes

Les actionnaires ont le droit de recevoir, si le conseil d'administration en déclare, les dividendes qui pourront être versés en espèces ou sous forme de biens ou de paiement en actions entièrement libérées du capital de la Société.

À l'heure actuelle, la Société compte conserver les bénéfices futurs pour financer le développement et la croissance des activités et/ou rembourser une partie de ses dettes, de sorte qu'elle ne prévoit pas pour l'instant verser de dividendes sur les actions ordinaires. La décision de verser des dividendes dans l'avenir sera prise à l'entière appréciation du conseil d'administration et dépendra de nombreux facteurs, comme la situation financière de la Société, ses besoins de trésorerie actuels et prévus, ses restrictions contractuelles et les contraintes de ses conventions de financement, les critères de solvabilité imposés par les lois sur les sociétés applicables et les autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

La Société n'a pas jusqu'à présent déclaré de dividende sur les actions ordinaires.

7. Placements et rachats antérieurs de titres

Achats et ventes antérieurs de titres

Le 8 mai 2026, la Société a annoncé le renouvellement de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités dans le cadre de laquelle elle a été autorisée à acquérir une tranche maximale de 1 269 702 de ses actions ordinaires, soit environ 5 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société en date du 6 mai 2026, aux fins d'annulation au cours des 12 prochains mois. Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la Société a également renouvelé son régime

d'achat automatique d'actions auprès d'un courtier tiers afin de permettre à la Société de racheter les actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités durant les périodes d'interdiction des opérations que la Société s'est elle-même imposées. La Société a suspendu temporairement l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui interdit à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions ordinaires, autrement que dans le cadre de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour suivant la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus et à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, de bons de souscription et de droits de conversion au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, aucune action ordinaire n'a été rachetée ou vendue par la Société.

Placements antérieurs de titres

Le tableau qui suit présente le nombre d'actions ordinaires qui ont fait l'objet d'un placement par la Société aux termes d'un appel public à l'épargne au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l'offre.

Date du placement	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix de placement par action ordinaire	Produit total
23 septembre 2021	1 000 000	112,00 \$ CA	112 000 000 \$ CA

Le tableau qui suit présente le nombre d'actions ordinaires qui ont fait l'objet d'un placement par la Société par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions sur une base annuelle au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l'offre.

Période du placement	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix de placement par action ordinaire	Produit total
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	221 941	6,62 \$ US	1 470 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	14 840	16,58 \$ US	246 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	641 396	4,50 \$ US	2 887 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	144 142	31,98 \$ US	4 610 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	17 112	28,58 \$ US	489 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2026 au 19 juillet 2026	96 068	1,25 \$ US	120 000 \$ US

Le tableau qui suit présente le nombre d'actions ordinaires qui ont fait l'objet d'un placement par la Société par suite du règlement d'unités d'actions incessibles sur une base annuelle au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l'offre.

Période du placement	Nombre d'actions ordinaires émises
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	5 515
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	24 359
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	65 997
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	57 913
Du 1 ^{er} janvier 2026 au 19 juillet 2026	53 160

Le tableau qui suit présente le nombre d’actions ordinaires qui ont fait l’objet d’un placement par la Société aux termes du régime d’achat d’actions sur une base annuelle au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l’offre.

Période du placement	Nombre d’actions ordinaires émises	Prix de placement par action ordinaire	Produit total
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	4 945	59,05 \$ US	292 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	20 814	36,61 \$ US	762 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	16 685	36,80 \$ US	614 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	14 426	42,49 \$ US	613 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	15 888	34,93 \$ US	555 000 \$ US
Du 1 ^{er} janvier 2026 au 19 juillet 2026	21 966	16,39 \$ US	360 000 \$ US

Le tableau qui suit présente le nombre d’actions ordinaires qui ont fait l’objet d’un placement par la Société à la libération de l’entiercement dans le cadre d’acquisitions et d’une contrepartie conditionnelle au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l’offre.

Date du placement	Nombre d’actions ordinaires émises
28 avril 2022	15 364
27 avril 2023	50 550
3 avril 2025	8 728

8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres

Intérêt des administrateurs et des dirigeants. Sous réserve de ce qui est précisé dans la présente offre et note d’information, ni la Société ni, à sa connaissance, après enquête raisonnable, l’un ou l’autre de ses dirigeants ou de ses administrateurs ou de l’une de ses filiales n’est partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formel ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l’offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l’égard des titres de la Société et ayant trait à l’offre, il n’existe, à sa connaissance, aucun contrat ni aucune entente conclu ou projeté intervenu entre la Société et l’un ou l’autre de ses administrateurs ou de ses dirigeants et le versement d’aucun paiement ni d’aucun autre avantage n’est proposé sous forme d’indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou aux dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l’offre est réalisée.

Propriété des titres de la Société. Le tableau suivant indique, au 19 juillet 2026, le nombre de titres de la Société détenus en propriété véritable par chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société et, à la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, par a) chacune des personnes ayant des liens avec un initié de la Société ou chacun des membres du même groupe que celui d’un initié de la Société; b) chacune des personnes ayant des liens avec la Société ou chacun des membres du même groupe que celui de la Société, c) chaque autre initié, au sens donné à cette expression dans les lois applicables, de la Société (à l’exception d’un administrateur ou d’un dirigeant de l’émetteur), et d) chaque personne agissant conjointement ou de concert avec la Société, et le pourcentage que représente ce nombre de titres par rapport au total des titres en circulation.

		Actions ordinaires		Options, UAD et UAI			
Nom ⁽¹⁾	Liens avec la Société	Nombre	% ⁽²⁾	Nombre d'options	Nombre d'UAD	Nombre d'UAI	% ⁽³⁾
Titres détenus en date du 19 juillet 2026							
Jason Chapnik	Administrateur (président du conseil)	-	-	-	46 626	-	0,19 %
James Merkur	Administrateur	10 477 ⁽⁴⁾	0,04 %	18 000	39 919	-	0,23 %
Kristin Halpin Perry	Administratrice	5 000 ⁽⁵⁾	0,02 %	-	36 214	-	0,15 %
Steven E. Spooner	Administrateur	8 000	0,03 %	-	43 893	-	0,18 %
William Anderson	Administrateur	51 500 ⁽⁶⁾	0,21 %	-	35 279	-	0,14 %
Trisha Price	Administratrice	-	-	-	28 552	-	0,11 %
Alessio Artuffo	Président et chef de la direction	37 261	0,15 %	356 772	-	168 305	2,11 %
Brandon Farber	Chef des finances	2 497	0,01 %	24 266	-	50 071	0,30 %
Mark Kosoglow	Chef de la gestion des revenus	-	-	23 712	-	52 873	0,31 %
Riccardo La Rosa	Chef des technologies	1 295	<0,01 %	22 603	-	49 867	0,29 %
Kyle Lacy	Chef de la commercialisation	1 835	<0,01 %	28 519	-	47 603	0,31 %
Lauren Tropeano	Cheffe du capital humain	1 863	<0,01 %	26 157	-	43 254	0,28 %
InterCap Inc. ⁽⁷⁾	Actionnaire important	15 913 351	63,91 %	-	-	-	-

Notes :

- (1) Les renseignements sur les titres détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, dont la Société n'avait pas connaissance, ont été fournis respectivement par les administrateurs, les dirigeants et les initiés susmentionnés, selon le cas, et sont fondés sur des renseignements publics.
- (2) Le pourcentage des actions ordinaires en circulation déclaré est calculé selon le nombre d'actions ordinaires détenues par cet administrateur, ce dirigeant ou cet initié divisé par le nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation (compte non tenu de la dilution).
- (3) Représente le nombre global d'options, d'UAD et d'UAI détenues par l'administrateur ou le dirigeant à la date des présentes en tant que pourcentage des actions ordinaires en circulation (compte non tenu de la dilution).
- (4) James Merkur a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 5 477 de ces actions ordinaires par l'entremise de Logan Peak Capital Inc.
- (5) Kristin Halpin Perry a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de ces actions ordinaires par l'entremise de la Kristin Halpin Perry Revocable Trust.
- (6) William Anderson est propriétaire personnellement de 4 750 de ces actions ordinaires et a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 24 250 de ces actions ordinaires par l'entremise de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) personnel et de 22 500 de ces actions par l'entremise de The 2015 William Anderson Family Trust.
- (7) Jason Chapnik a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de toutes les participations d'InterCap.

9. Engagements d'acquérir des actions ordinaires

Docebo n'a pris aucun engagement et n'a conclu aucune entente ni aucun accord visant l'achat ou l'acquisition de toute autre façon d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société et elle n'achètera pas ni n'acquerra d'aucune autre façon d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société avant l'heure d'expiration.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, sauf ce qui est décrit dans la présente offre et note d'information, et sauf les achats dans le cadre de l'exercice ou du règlement, selon le cas, d'options, d'unités d'actions différées et d'unités d'actions incessibles, aucune personne physique ou morale

nommée ci-dessus à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres » n'a conclu une convention, un engagement ou une entente visant le rachat ou une autre forme d'acquisition des actions ordinaires ou d'autres titres de Docebo.

10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées

À l'exception de ce qui décrit ou mentionné dans la présente offre de rachat ou la présente note d'information, aucune des personnes physiques dont le nom est mentionné à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre autres que le prix de rachat pour les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre ni aucun avantage offert à un actionnaire qui participe ou qui ne participe pas à l'offre. Se reporter à l'article 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

11. Changements importants dans les activités de la Société

Sous réserve de l'information que la Société a divulguée publiquement ou de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre de rachat ou la présente note d'information, les administrateurs et les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important inconnu du public survenu depuis le 8 mai 2026, la date du dépôt par la Société de ses états financiers intermédiaires pour les périodes de trois mois closes les 31 mars 2026 et 2025 dans SEDAR+ et EDGAR.

12. Intention de déposer des actions ordinaires

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, à la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucune des personnes nommées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » n'a indiqué qu'elle a l'intention de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Cependant, si la situation ou les décisions de ces personnes changent, ils pourraient décider de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre avant la date d'expiration. En outre, certains administrateurs et dirigeants peuvent vendre des actions ordinaires à la TSX ou au Nasdaq pendant que l'offre est en cours.

Intercap, qui est propriétaire véritable de 15 913 351 actions ordinaires, représentant environ 63,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, a informé la Société qu'elle a actuellement l'intention de participer à l'offre, avec l'objectif de conserver au moins une participation approximativement identique à celle qu'elle détient actuellement dans la Société. Toutefois, la décision d'Intercap de participer à l'offre dépend de la conjoncture du marché ainsi que d'autres facteurs, et Intercap se réserve le droit de changer ses intentions à tout moment. Le pourcentage de la participation d'Intercap dans la Société pourrait augmenter du fait de l'offre.

13. Incidences fiscales

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Questions d'ordre général

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire donné, et il ne saurait être considéré comme tel, et aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à un

actionnaire donné. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application et de l'effet des impôts, notamment sur le revenu, de tout pays, territoire ou État ou de toute province ou administration fiscale locale compte tenu de leur situation personnelle.

Goodmans LLP a indiqué à Docebo que le texte qui suit résume avec exactitude, à la date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux actionnaires qui vendent des actions ordinaires qu'ils détiennent en propriété exclusive à Docebo dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois ou aux politiques et pratiques administratives, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions ordinaires, dans chacun de ces cas au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire qui a acquis des actions ordinaires par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou de toute autre manière dans le cadre de son emploi et qui procède à la disposition des actions ordinaires en réponse à l'offre et qui procède à la disposition des actions ordinaires en réponse à l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

LE TRAITEMENT FISCAL RÉPUTÉ DU DIVIDENDE DONT IL EST QUESTION CI-DESSOUS QUI S'APPLIQUE À LA VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES DANS LE CADRE DE L'OFFRE DIFFÈRE DU TRAITEMENT DU GAIN EN CAPITAL (OU DE LA PERTE EN CAPITAL) QUI S'APPLIQUERAIT GÉNÉRALEMENT À UNE VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES SUR LE MARCHÉ. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONNAIRES QUI SOUHAITENT VENDRE LEURS ACTIONS ORDINAIRES ET QUI NE SONT PAS, EN RÈGLE GÉNÉRALE, EXONÉRÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ QUANT À LA VENTE DE LEURS ACTIONS ORDINAIRES SUR LE MARCHÉ PLUTÔT QUE DANS LE CADRE DE L'OFFRE.

Monnaie canadienne

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition, réelle ou réputée, d'une action ordinaire doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en

fonction du taux de change applicable (pour l'application de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle le montant a été établi ou de tout autre taux de change jugé acceptable par l'Agence du revenu du Canada.

Incidences fiscales touchant Docebo

La Partie II.2 de la Loi de l'impôt prévoit un impôt sur certains rachats de titres de participation par des sociétés ouvertes, des sociétés de personnes et des fiducies (l'« **impôt sur les rachats d'actions** »). De façon générale, le montant de l'impôt sur les rachats d'actions est égal à 2 % des rachats nets de titres de participation d'une entité visée au cours d'une année d'imposition. Sous réserve de certaines exclusions, les rachats nets de titres de participation d'une entité visée correspondent à l'excédent de la juste valeur marchande totale des titres de participation rachetés, acquis ou annulés au cours d'une année sur la juste valeur marchande totale des titres de participation qui sont émis au cours de l'année en question. Il est prévu que la Partie II.2 de la Loi de l'impôt s'applique à l'offre, car Docebo est une « entité visée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Actionnaires résidents du Canada

La présente partie du résumé, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Questions d'ordre général » ci-dessus, s'applique à un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, (i) est ou est réputé être un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Docebo et n'est pas un membre du même groupe que celle-ci; (iii) détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations; et (iv) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (soit, dans les présentes, un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident à la condition que celui-ci ne détienne pas les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat ou de vente d'actions et n'ait pas acquis les actions ordinaires dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires résidents qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible et souhaitable compte tenu de leur situation personnelle.

Disposition d'actions ordinaires

Un actionnaire résident qui vendra des actions ordinaires à Docebo dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable d'un montant égal à l'excédent de la somme versée par Docebo sur le capital versé en contrepartie des actions ordinaires pour l'application de la Loi de l'impôt. Docebo estime que le capital versé par action ordinaire à la date de la prise de livraison dans le cadre de l'offre totalisera environ 10,97 \$ CA (après la date d'expiration, Docebo avisera les actionnaires de tout changement important à l'égard de cette estimation). Par conséquent, Docebo a établi qu'un actionnaire résident qui vendra des actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende pour les besoins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être établi avec certitude.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera soumis aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables que reçoit un particulier canadien résident de la part d'une société canadienne imposable, notamment aux

règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Docebo désigne de façon valable le dividende à titre de « dividende déterminé ». Certaines restrictions pourraient s'appliquer à la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes comme étant des dividendes déterminés. Sous réserve de ces restrictions, Docebo prévoit désigner tous les dividendes réputés découlant de la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après, les dividendes réputés reçus par un actionnaire résident qui est une société par actions seront inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividendes et seront en général déductibles dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve de toutes les autres limites prévues par la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est disponible, des sociétés privées (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés par actions pourraient devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, l'actionnaire résident qui est une société par actions pourrait être tenu de constater la totalité ou une partie des dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition des actions ordinaires et non comme un dividende généralement lorsque : (i) l'actionnaire résident aurait réalisé un gain en capital s'il avait procédé à la disposition d'actions ordinaires à leur juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'actions ordinaires en faveur de la Société; (ii) la vente à la Société aurait eu pour effet de réduire ces gains en capital de manière importante; et (iii) le montant du dividende réputé est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action ordinaire en cause ce qui pourrait raisonnablement être considéré comme un apport à ce gain en capital (tel qu'il est établi pour les besoins de la Loi de l'impôt). L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résident, et l'actionnaire résident visé par ce paragraphe devrait consulter ses conseillers en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation personnelle.

Le montant payé par Docebo pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, moins le montant réputé être reçu par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) à l'actionnaire résident qui est une société par actions), sera traité comme le produit de disposition des actions ordinaires. À la disposition des actions ordinaires, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition revenant à cet actionnaire résident, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions ordinaires de cet actionnaire résident vendues à Docebo dans le cadre de l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résident doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une action ordinaire par un actionnaire résident constitué en société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires (y compris les dividendes réputés avoir été reçus par suite de la vente d'actions ordinaires à la Société dans le cadre de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsque les actions ordinaires sont la

propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les actionnaires résidents susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de suspendre ou d'interdire, selon le cas, une perte en capital subie par un actionnaire résident à la vente d'actions ordinaires dans le cadre l'offre si l'actionnaire résident (ou une personne qui lui est affiliée pour les besoins de la Loi de l'impôt) acquiert des actions ordinaires supplémentaires au cours de la période qui commence 30 jours avant et qui se termine 30 jours après la vente, et l'actionnaire résident (ou une personne qui lui est affiliée pour les besoins de la Loi de l'impôt) est le propriétaire de ces actions ordinaires acquises à la fin de cette période. Les actionnaires résidents qui sont susceptibles d'être visés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, à tout moment durant l'année d'imposition pertinente, est une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce dernier étant réputé dans la Loi de l'impôt inclure un montant au titre des gains en capital imposables (et non les dividendes ou les dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résident qui est un particulier, notamment une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidents qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Actionnaires non-résidents

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Questions d'ordre général » ci-dessus, à un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : (i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ni utiliser ses actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) n'a pas de lien de dépendance avec Docebo et ne lui est pas affilié et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (dans les présentes, un « **actionnaire non-résident** »).

Un actionnaire non-résident qui vendra des actions ordinaires à Docebo dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende d'un montant égal à l'excédent de la somme versée par Docebo sur le capital versé en contrepartie des actions ordinaires pour l'application de la Loi de l'impôt. Docebo estime que le capital versé par action à la date de la prise de livraison dans le cadre de l'offre totalisera environ 10,97 \$ CA (après la date d'expiration, Docebo avisera les actionnaires de tout changement important à l'égard de cette estimation). Par conséquent, Docebo a établi qu'un actionnaire non-résident qui vendra des actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende pour les besoins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être établi avec certitude. Un tel dividende sera soumis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu par les modalités d'un traité fiscal applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé être reçu par un actionnaire non-résident qui est résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention entre le Canada et les États-Unis** »), qui est entièrement admissible à se prévaloir des avantages découlant de la convention entre le Canada et les États-Unis et qui est le

propriétaire véritable de tels dividendes, sera généralement assujetti à une retenue fiscale réduite en vertu de la convention de 15 %. Les actionnaires non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils ont droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable.

Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus qui s'appliquera à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de la retenue fiscale canadienne qui en découle, les actionnaires non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait à la vente de leurs actions ordinaires sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.

Le montant payé par Docebo en contrepartie des actions ordinaires (moins le montant réputé être reçu par l'actionnaire non-résident à titre de dividende) sera traité comme le produit de disposition des actions ordinaires. Un actionnaire non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, à moins que les actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » pour l'actionnaire non-résident au moment de la vente et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (s'il y a lieu). De façon générale, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition, les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non-résident, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) l'actionnaire non-résident, les personnes avec qui l'actionnaire non-résident a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire non-résident ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou l'actionnaire non-résident et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions ordinaires émises ou de toute autre catégorie d'actions de Docebo émises, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses (i) à (iii), que ces biens existent ou non. Une action ordinaire peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident dans certains cas prévus par la Loi de l'impôt.

Même si une action ordinaire constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident, le gain réalisé à la disposition de l'action ordinaire pourra être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions de toute convention fiscale applicable (le cas échéant). Les actionnaires non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Si une action ordinaire constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé à la disposition de l'action ordinaire n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capital décrites ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement.

Incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes. Il s'applique généralement aux actionnaires qui sont des porteurs américains (au sens donné à cette expression ci-après) et qui vendent des actions ordinaires à la Société dans le cadre de l'offre et est fondé sur le Code, sur les règlements du Trésor applicables pris en application du Code ainsi que sur les

interprétations administratives et judiciaires, le tout établi en date des présentes et susceptible d'être modifié (possiblement de façon rétroactive). La Société n'a pas cherché et ne cherchera pas à obtenir de décision de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») ou d'une autre autorité fiscale en ce qui concerne les incidences fiscales de l'offre. Rien ne garantit que l'IRS ou qu'un tribunal n'adoptera une position différente de celle qui est décrite ci-dessous en ce qui concerne les incidences fiscales de l'offre. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être importantes pour un actionnaire donné à la lumière de sa situation personnelle, y compris l'impact de la cotisation à Medicare sur le revenu de placement net et des règles particulières de comptabilité fiscale prévues au paragraphe 451(b) du Code. Des règles différentes, qui ne sont pas décrites ci-après, pourraient s'appliquer à certains actionnaires qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, notamment les sociétés de personnes (ou des entités considérées comme des sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) ou des associés dans ces sociétés de personnes, les sociétés d'assurances, les personnes exonérées d'impôt, les régimes de retraite, certaines institutions financières, les fiducies de placement immobilier ou les sociétés de placement réglementées, les courtiers ou les négociants en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'une position double ou d'une opération de couverture ou de conversion ou dans le cadre de tout autre type de placement intégré, les personnes qui ont reçu des actions ordinaires à titre de rémunération ou d'une autre façon dans le cadre de leur emploi, les personnes qui ont reçu des actions ordinaires à l'exercice des options, des bons de souscription ou d'autres instruments convertibles, les personnes qui seront ou qui ont été propriétaires (directement, indirectement ou par voie d'attribution) de 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation de la Société, les sociétés qui accumulent des bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou les porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales américaines étatiques, locales ou étrangères ni des incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement qui peuvent influencer la décision d'un actionnaire de déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre. Le présent résumé présume que les actions ordinaires sont détenues à titre d'immobilisations (en général, des biens détenus à des fins de placement) au sens de l'article 1221 du Code et ne s'applique qu'aux porteurs américains.

Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines de la participation à l'offre ainsi que les incidences fiscales découlant des lois établies par une autre autorité fiscale.

Un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui est : a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis, tel qu'il est établi pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; b) une société par actions (ou toute autre entité commerciale traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source; d) une fiducie 1) si un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale de son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou 2) si elle a par ailleurs exercé un choix valide en vertu des règlements du Trésor applicables afin d'être considérée comme une personne américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des actions ordinaires dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les participants prospectifs de l'offre qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont instamment priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour

connaître les incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

Traitement du rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre comme une vente, un échange ou une distribution

Sous réserve de la sous-rubrique « Incidences fiscales — Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives » ci-après, le rachat des actions ordinaires d'un porteur américain par la Société dans le cadre de l'offre sera considéré soit comme une vente ou un échange d'actions ordinaires soit comme une distribution effectuée par la Société en ce qui concerne les actions ordinaires pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le rachat d'actions ordinaires auprès d'un porteur américain sera traité comme une vente ou un échange si : a) le rachat entraîne une « résiliation complète » (au sens donné à l'expression *complete termination*) de la participation du porteur américain dans la Société; b) la réception d'une somme par le porteur américain n'est « pas essentiellement équivalente à un dividende » (au sens donné à l'expression *not essentially equivalent to a dividend*), ou c) par suite du rachat, il y a un rachat « substantiellement disproportionné » (au sens donné à l'expression *substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Société, chacune de ces expressions étant définies au paragraphe 302(b) du Code, tel qu'il est décrit ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat d'actions ordinaires auprès d'un porteur américain donné sera traité comme une distribution en ce qui concerne les actions ordinaires de ce porteur américain si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement à ce porteur. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du traitement fiscal fédéral américain d'un paiement dans le cadre de l'offre compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cadre de l'application de chacun des critères de l'article 302 dont une explication se trouve ci-après, les porteurs américains doivent tenir compte non seulement des actions dont ils sont effectivement propriétaires, mais également des actions qui sont considérées comme la propriété de ces porteurs conformément aux règles de présomption de propriété (au sens donné à l'expression *constructive ownership rules*) de l'article 318 du Code. Conformément aux règles de présomption de propriété, un porteur américain est considéré comme ayant la propriété de toute action qui est (véritablement et dans certains cas, par présomption) la propriété de certaines entités et de certains particuliers liés, ainsi que les actions que le porteur américain a le droit d'acheter au moyen de l'exercice d'une option ou d'un bon de souscription ou de la conversion ou de l'échange d'un titre. En raison de la nature factuelle des critères de l'article 302 dont une explication se trouve ci-dessous, les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer si la vente de leurs actions ordinaires aux termes de l'offre est admissible à un traitement à titre de distribution ou de vente selon leurs circonstances particulières. Rien ne garantit que la disposition que réalise un porteur américain des actions ordinaires aux termes de l'offre sera admissible à un traitement à titre d'échange ou de vente et non à un traitement à titre de distribution.

- a) Rachat complet. Une vente rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre entraînera un « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente, soit 1) le porteur américain n'a pas la propriété, effectivement ou par présomption, d'actions ordinaires, soit 2) le porteur américain n'a pas la propriété réelle des actions ordinaires et renonce effectivement à la propriété par présomption de toute action ordinaire, conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c) du Code. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.
- b) Pas essentiellement équivalent à un dividende. Un rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera considéré comme n'étant « pas essentiellement équivalent à un

dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) si le rachat entraîne une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain vendeur dans la Société. Certains faits particuliers et circonstances feront en sorte que le porteur américain remplit ou non ce critère. Au moment de mesurer la variation, s'il en est, de la participation proportionnelle d'un porteur américain dans la Société, le critère de la réduction significative est appliqué en tenant compte de toutes les actions ordinaires que la Société rachète dans le cadre de l'offre, y compris des actions ordinaires rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'IRS a fait valoir que, dans les circonstances particulières de la décision, une faible réduction de la participation en pourcentage d'un petit actionnaire minoritaire dans une société par actions ouverte à grand nombre d'actionnaires qui n'exerçait pas de contrôle sur les affaires générales constituait une « réduction significative » (*meaningful reduction*). Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application du critère de l'achat qui n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) dans leur situation personnelle.

- c) Rachat substantiellement disproportionné. Un rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera « substantiellement disproportionné » (*substantially disproportionate*) pour un porteur américain si le pourcentage des actions ordinaires (et de toute autre catégorie de nos actions conférant un droit de vote) en circulation à ce moment qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage d'actions ordinaires en circulation (et de toute autre catégorie de nos actions conférant un droit de vote) qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement avant le rachat. Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application du critère du rachat « substantiellement disproportionné » (*substantially disproportionate*) dans leur situation personnelle.

Un porteur américain déposant pourrait remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant, ou en aliénant d'une autre manière, simultanément la totalité ou une partie des actions ordinaires dont ce porteur américain a la propriété effective ou par présomption qui ne sont pas rachetées dans le cadre de l'offre. De la même façon, un porteur américain déposant pourrait ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison des acquisitions simultanées d'actions ordinaires effectuées par ce porteur américain ou une personne apparentée dont les actions ordinaires sont attribuées à ce porteur américain.

En date des présentes, la Société n'a pas encore décidé si elle a l'intention de rendre compte de son rachat des actions ordinaires aux termes l'offre comme étant admissible à un traitement à titre de vente ou d'échange ou encore à titre de distribution de biens à l'égard des actions ordinaires. Un nombre de facteurs peut avoir une incidence sur une telle détermination, y compris si les actionnaires décident de participer ou non à l'offre et de quelle mesure ainsi que la propriété réelle et la présomption de propriété d'un actionnaire par rapport aux actions de la Société avant et après l'offre. Sur demande écrite par un porteur américain, la Société fournira des renseignements aux porteurs américains qui en font la demande quant à sa détermination relative à la déclaration et au traitement fiscal envisagé (qui peut comprendre le formulaire intitulé *IRS Form 1099-DIV* dans le cadre d'un traitement à titre de distribution ou le formulaire intitulé *IRS 1099-B* dans le cadre d'un traitement à titre de vente ou d'échange) une fois la détermination effectuée. La discussion ci-après décrit les incidences fiscales fédérales américaines sur le rachat des actions ordinaires par la Société aux termes de l'offre selon les deux scénarios envisagés. Les

actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales de telles ventes ou acquisitions dans leur situation particulière.

Vente ou échange d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-dessous, si l'un des critères de l'article 302 est rempli par un porteur américain, le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre a) le montant en espèces reçu dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue fiscale, le cas échéant) et b) le prix de base rajusté des actions ordinaires déposées pour ce porteur américain. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement à la somme payée pour acquérir les actions ordinaires.

Tout gain ou toute perte constituera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires étaient détenues depuis plus de un an au moment de la vente et constituera un gain ou une perte en capital à court terme si les actions ordinaires étaient détenues depuis un an ou moins. Tout gain en capital à long terme constaté par un porteur américain qui n'est pas une société par actions sera généralement admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à un certain nombre de restrictions. Tout gain ou toute perte constaté sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure de recourir au crédit pour impôt étranger découlant de la retenue d'impôt à la source canadienne imposée sur la disposition d'actions ordinaires. Tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires non-résidents », tout montant versé à un porteur d'actions ordinaires qui est une société et qui est réputé être un dividende pour les besoins de l'impôt canadien sur le revenu sera généralement soumis à une retenue fiscale canadienne. Les porteurs américains devraient examiner attentivement cet exposé et consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la retenue fiscale, des attestations pertinentes susceptibles de réduire cette retenue fiscale et de l'application de la convention avec les États-Unis et des règles relatives au crédit pour impôt étranger des États-Unis compte tenu de leur situation personnelle. Les règles régissant les crédits pour impôt étranger des États-Unis sont complexes et les porteurs américains sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger ou la déductibilité de celui-ci. **Étant donné le traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus à la vente d'actions ordinaires en réponse à l'offre et la retenue d'impôt canadienne qui en découle, les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir dans quelle mesure la vente de leurs actions ordinaires sur le marché plutôt qu'en réponse à l'offre peut constituer une solution de rechange, si tel est le cas.**

Distribution sur les actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-dessous, si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli par un porteur américain, la somme totale reçue dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue à la source, le cas échéant) sera traitée comme une distribution sur les actions ordinaires de ce porteur américain. Pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, une distribution est généralement traitée comme un dividende dans la mesure où elle est prélevée sur les « gains et les profits » courants ou accumulés de la société qui la verse, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans la mesure où une distribution est supérieure aux gains et aux profits courants et accumulés de la société qui verse cette distribution, l'excédent est d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt à concurrence du montant de base des actions pour l'actionnaire, puis comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange de ces actions. Nous ne calculons pas les gains et les profits conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain, et les porteurs américains devraient

consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du traitement de la somme reçue dans le cadre de l'offre si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli.

Sous réserve des restrictions applicables, notamment le fait que la Société n'est pas considérée comme une SPEP (au sens donné à cette expression ci-dessous) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des personnes morales peuvent être imposés à titre de « revenu de dividendes admissible » (*qualified dividend income*) et seraient donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à condition que certaines exigences soient remplies, notamment en ce qui concerne la période de détention. Le montant des dividendes sera traité comme un revenu de dividendes de source étrangère et, par conséquent, un porteur américain pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger des États-Unis à l'égard d'une retenue d'impôt à la source canadienne imposée à la disposition d'actions ordinaires (sous réserve des conditions générales et des limites des règles relatives au crédit pour impôt étranger des États-Unis). Tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires non-résidents », tout montant versé à un porteur d'actions ordinaires qui est une société et qui est réputé être un dividende pour les besoins de l'impôt canadien sur le revenu sera généralement soumis à une retenue fiscale canadienne. Les porteurs américains devraient examiner attentivement cet exposé et consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la retenue fiscale, des attestations pertinentes susceptibles de réduire la retenue fiscale et de l'application de la convention avec les États-Unis et des règles relatives au crédit pour impôt étranger des États-Unis compte tenu de leur situation personnelle. Les règles régissant les crédits pour impôt étranger des États-Unis sont complexes et les porteurs américains sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger ou la déductibilité de celui-ci. Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction liée aux dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés par actions américaines en vertu du Code.

Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Certaines incidences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à un porteur américain si la Société est ou était considérée comme une « société de placement étrangère passive » au sens de l'article 1297 du Code (une « **SPEP** ») à tout moment au cours d'une période pendant laquelle un porteur américain détient des actions. De façon générale, une société non américaine sera une SPEP pour un actionnaire donné si, pour toute année d'imposition au cours de laquelle l'actionnaire détient des actions, soit : (i) au moins 75 % des revenus bruts de la société pour l'année d'imposition constituent des « revenus passifs », soit : (ii) au moins 50 % de la valeur de ses actifs au cours d'une année imposable est attribuable à des actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus en vue de produire des revenus passifs, en fonction de la moyenne pondérée trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs. À cette fin, les « revenus passifs » comprennent notamment les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (à l'exception de certains loyers ou de certaines redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), les rentes et les gains provenant d'actifs qui produisent des revenus passifs. Les actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus pour en produire comprennent généralement les liquidités, les titres négociables et d'autres actifs producteurs de revenu passif. Si une société non américaine détient, directement ou indirectement, au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre entité traitée comme une société ou une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (ou, dans le cas d'une société de personnes, la société non américaine répond à des critères relatifs aux associés actifs en ce qui concerne la société de personnes), la société non américaine est considérée, pour les besoins des critères relatifs aux SPEP, comme si elle détenait sa quote-part des actifs de l'entité en question et comme si elle recevait directement sa quote-part des revenus de l'autre entité. Si la Société était considérée comme une SPEP pendant toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions ordinaires, elle continuerait généralement à être considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur pendant toutes les années suivantes, même si elle

cesse de remplir les critères d'admissibilité à titre de SPEP. En outre, le porteur américain serait considéré comme étant propriétaire d'une participation en actions proportionnelle dans les filiales non américaines considérées comme des SPEP et serait assujéti aux règles relatives aux SPEP sur une base distincte relativement à ses participations indirectes dans ces SPEP secondaires. Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain, ce dernier subirait généralement des incidences fiscales défavorables au moment de la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

La question de savoir si une société non américaine est une SPEP pour une année d'imposition dépend en partie de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes qui donnent lieu à des interprétations divergentes. Après avoir analysé ses revenus et ses actifs, la Société a établi qu'elle ne constituait pas une SPEP en vertu de l'article 1297 du Code pour ce qui est de l'année d'imposition close le 31 décembre 2025. Le statut de SPEP est établi à la fin de chaque année d'imposition en fonction de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société, y compris la valeur de l'actif, le montant du revenu et le type de revenu de la Société. Par conséquent, rien ne garantit que la Société n'est pas ou ne sera pas considérée comme une SPEP pendant quelque année d'imposition que ce soit.

Si la Société était une SPEP pendant toute année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires, le gain constaté par ce porteur américain au moment de la vente ou de l'échange des actions ordinaires, y compris du fait que ce porteur américain remplit l'un des critères de l'article 302 relativement à la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, serait échelonné de manière proportionnelle sur l'ensemble de la période pendant laquelle le porteur a détenu les actions ordinaires. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de l'échange et pour toute année avant que la Société devienne une SPEP seraient imposés à titre de revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé applicable au revenu ordinaire en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt à payer. Certains choix, s'ils sont exercés, peuvent donner lieu à des traitements différents, tel qu'il est précisé ci-dessous. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ces choix.

Si la Société était une SPEP par rapport à un porteur américain traité comme ayant reçu une distribution à l'égard des actions ordinaires, de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « — Distribution sur les actions ordinaires dans le cadre de l'offre », toute distribution considérée comme une « distribution excédentaire » serait généralement attribuée à des années d'imposition et assujéti à l'imposition de la même manière que le gain, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables applicables de manière générale aux gains en capital à long terme dont il est question ci-dessus relativement à des dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés ne seraient pas applicables. Si nous étions une SPEP, les distributions que reçoit un porteur américain de notre part seront considérées comme une « distribution excédentaire » si de telles distributions sont supérieures à 125 % des distributions annuelles moyennes qu'a reçues le porteur américain durant la période la plus courte entre les trois années d'imposition précédentes et la période au cours de laquelle le porteur américain détient nos actions ordinaires.

Le porteur américain pourrait être en mesure d'atténuer les incidences généralement défavorables des règles fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à la propriété et à la disposition d'actions dans une SPEP (y compris celles qui pourraient découler de l'offre) en faisant valablement et en temps opportun un choix d'évaluation à la valeur du marché en vertu de l'article 1296 du Code ou en faisant valablement et en temps opportun le choix prévu à l'article 1295 du Code de faire considérer cette société non américaine comme un fonds électif admissible, s'il peut se prévaloir de ces choix. La description de ces choix (et d'autres choix qui pourraient éventuellement être faits par un porteur américain) dépasse le

cadre du présent exposé. Nous ne prévoyons pas fournir les renseignements nécessaires pour qu'un porteur américain fasse le choix que la société américaine soit considérée comme un fonds électif admissible et rien ne garantit que le porteur américain pourra se prévaloir du choix d'évaluation à la valeur du marché.

Sous réserve de certaines exceptions, si le porteur américain était propriétaire d'actions ordinaires pendant toute année d'imposition durant laquelle la Société était une SPEP, il serait généralement tenu de déposer le formulaire 8621 de l'IRS tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de toute SPEP secondaire. Le porteur américain qui ne dépose pas le formulaire 8621 de l'IRS s'expose à une amende considérable et le fait de ne pas déposer un tel formulaire pourrait suspendre l'écoulement du délai de prescription pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître la probabilité que la Société soit considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition pertinente et les incidences fiscales relatives à la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Réception de sommes libellées en monnaies étrangères

Le montant d'une distribution versée ou d'un paiement remis au moment de la vente ou de l'échange d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre en monnaie étrangère à un porteur américain correspondra généralement à sa valeur exprimée en dollars américains, selon le taux de change applicable à la date de sa réception (que cette distribution ou cette somme soit convertie ou non en dollars américains à ce moment). L'assiette fiscale de la distribution ou de la somme libellée en monnaie étrangère, pour le porteur américain, correspondra à la valeur exprimée en dollars américains de la distribution ou de la somme à la date de sa réception. S'il convertit cette somme libellée en monnaie étrangère ou s'en départit d'une autre façon après la date de la réception, il pourrait réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui constituera généralement un revenu ou une perte de provenance américaine pour l'application du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes pourraient s'appliquer aux porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient découler de la réception, de la détention et de l'aliénation de sommes libellées en monnaies étrangères.

Retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les paiements effectués à un actionnaire déposant pourraient être assujettis à une « retenue d'impôt de réserve » (*backup withholding*) au taux actuel de 24 %, si l'actionnaire déposant a) omet de fournir son numéro de sécurité sociale américain ou un autre numéro d'identification de contribuable américain exact (généralement sur formulaire W-9 de l'IRS); b) est avisé par l'IRS que l'actionnaire déposant a auparavant omis de déclarer convenablement des éléments soumis à la retenue d'impôt de réserve; ou c) omet, dans certaines circonstances, d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain exact et que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujetti à une retenue d'impôt de réserve.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable américain exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter qu'une retenue d'impôt de réserve soit effectuée sur les sommes payables dans le cadre de l'offre, chaque actionnaire qui est une personne des États-Unis (au sens des instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue son numéro d'identification de contribuable américain exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS qui est joint à la lettre d'envoi.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant retenu pour les besoins de la retenue d'impôt de réserve pourrait généralement donner droit à un crédit sur l'impôt sur le revenu fédéral américain d'un porteur américain éventuel ou donner droit à un remboursement si ce porteur américain a fourni certains renseignements demandés en temps opportun.

Incidences fiscales pour les actionnaires qui ne déposent pas d'actions ordinaires en réponse à l'offre

Les actionnaires qui ne vendent pas d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la réalisation de l'offre.

14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation

Docebo n'a connaissance d'aucune licence d'un organisme de réglementation ni d'aucun permis important pour l'exercice des activités de la Société sur lequel l'acquisition d'actions ordinaires par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de l'acquisition d'actions ordinaires par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou autre mesure. Docebo n'est pas en mesure de prévoir si elle devra reporter l'acceptation aux fins de règlement du prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

Les obligations de la Société en vertu de l'offre de prendre et de payer les actions ordinaires sont soumises à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

15. Provenance des fonds

La Société prévoit financer tout rachat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, dont les frais connexes, au moyen d'une combinaison de son encaisse d'environ 10 000 000 \$ US et d'un prélèvement d'environ 60 000 000 \$ US sur sa facilité de crédit existante (au sens donné à ce terme ci-dessous) décrite aux présentes. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention de financement.

Le 22 juin 2026, la Société a conclu une première convention de modification visant sa facilité de crédit d'exploitation renouvelable modifiée et mise à jour (la « **facilité** ») avec la Banque Nationale du Canada (le « **prêteur** »). La facilité prévoit des engagements de 150 000 000 \$ US. La facilité vient à échéance le 9 février 2029 et porte intérêt à des taux variables, augmentés d'une marge qui varie en fonction du recours par la Société à l'effet de levier. Les emprunts aux termes de la facilité doivent être remboursés à échéance et peuvent devenir exigibles plus tôt si l'échéance de la facilité est devancée en raison de la survenance d'un cas de défaut. La facilité est garantie par des sûretés de premier rang grevant la quasi-totalité des biens actuels et futurs de la Société et de certaines de ses filiales et est garantie par certaines filiales, en plus de contenir des engagements, engagements à ne pas faire et engagements financiers et cas de défaut d'usage. Les prélèvements sur la facilité servant à financer l'offre seront remboursés à même les flux de trésorerie tirés d'activités d'exploitation.

16. Courtier-gérant

Les services de Canaccord ont été retenus pour agir en tant que conseiller financier et courtier-gérant de la Société dans le cadre de l'offre. Le courtier-gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et d'autres courtiers dans le cadre de l'offre.

Canaccord et les membres de son groupe nous ont fourni dans le passé et pourraient nous fournir dans l'avenir divers services, notamment des services bancaires d'investissement et des services bancaires commerciaux, pour lesquels ils ont reçu ou devraient recevoir une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal des affaires, y compris dans leurs opérations de négociation et de courtage et à titre fiduciaire, le courtier-gérant et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, à la fois acheteur et vendeur, pour leurs propres comptes et ceux de leurs clients, dans nos titres. Le courtier-gérant peut de temps à autre détenir des actions dans ses comptes exclusifs et, dans la mesure où il est propriétaire d'actions dans ces comptes au moment de l'offre, il peut déposer des actions en réponse à l'offre.

17. Dépositaire

Docebo a désigné Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse en qualité de dépositaire afin, notamment, a) de recevoir les certificats attestant les actions ordinaires et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir de la Société les sommes en espèces à verser en contrepartie des actions ordinaires rachetées par la Société dans le cadre de l'offre, et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de faire parvenir ces sommes en espèces aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par courrier électronique et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents relatifs à l'offre. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de Docebo.

18. Frais et honoraires

Docebo a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire touchera une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services, se verra rembourser certaines menues dépenses raisonnables qu'il aura engagées et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et obligations qui lui incombent dans le cadre de l'offre, y compris certaines responsabilités et obligations prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Docebo ne paiera pas d'honoraires ni de frais ou de commissions de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales et les sociétés de fiducie se verront rembourser par la Société, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés afin de transmettre des documents à leurs clients.

La Société a retenu les services de Canaccord pour agir comme courtier-gérant, conseiller financier et remettre un avis sur la liquidité dans le cadre de l'offre. Canaccord recevra une rémunération de Docebo pour ses services.

Docebo prévoit engager des frais d'environ 450 000 \$ US dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les frais juridiques, les frais de traduction, les honoraires et frais

de comptables, les honoraires du dépositaire, ainsi que les frais liés aux services d'impression et d'envoi par la poste.

19. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

20. Évaluation et offres antérieures de bonne foi

La Société se prévaut de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation établies par les autorités en valeurs mobilières au Canada et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

À la connaissance de Docebo et de ses administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation préalable (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) concernant la Société, ses titres ou ses biens matériels n'a été réalisée dans les 24 mois précédant la date de l'offre.

Sauf tel qu'il peut être indiqué dans la présente circulaire, aucune offre de bonne foi à l'égard des actions ordinaires ni aucune autre offre de bonne foi ayant une incidence sur l'offre n'a été reçue par la Société au cours des 24 mois précédant la date de l'annonce publique de l'offre.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 20 juillet 2026

Le conseil d'administration de Docebo a approuvé le contenu de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 20 juillet 2026 et la remise de celles-ci aux actionnaires. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(Signé) *Alessio Artuffo*

Alessio Artuffo
Chef de la direction

(Signé) *Brandon Farber*

Brandon Farber
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) *Jason Chapnik*

Jason Chapnik
Administrateur

(Signé) *Steven Spooner*

Steven Spooner
Administrateur

CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de Docebo Inc.

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom à la rubrique « Incidences fiscales — Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information datée du 20 juillet 2026 de Docebo dans le cadre de son offre destinée aux porteurs de ses actions ordinaires.

Le 20 juillet 2026

(Signé) Goodman's LLP

Goodman's LLP

ANNEXE A

AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE CANACCORD

Voir ci-joint.

Le 20 juillet 2026

Docebo Inc.
55 York Street – 12th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 1R7

Objet : Avis sur la liquidité de Canaccord Genuity

À l'attention du conseil d'administration :

Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord Genuity** » ou « **nous** ») comprend que Docebo, Inc. (l'« **émetteur** ») a l'intention de présenter une offre publique de rachat importante (l'« **offre** ») visant le rachat au comptant d'une valeur maximale de 70 000 000 \$ US de ses actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») au prix de 20,40 \$ US par action ordinaire. Nous comprenons que l'offre constituera une « offre publique de rachat » pour les besoins du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 62-104** »). Canaccord Genuity comprend que les modalités et les conditions de l'offre seront énoncées dans une offre de rachat et une note d'information relative à une offre publique de rachat qui seront datées du 20 juillet 2026 et envoyées par la poste aux porteurs des actions ordinaires dans le cadre de l'offre (l'« **offre de rachat** »). Les termes utilisés aux présentes sans y être définis, mais qui sont utilisés ou définis dans l'offre de rachat auront le sens qui leur a été attribué dans l'offre de rachat.

L'émetteur a retenu les services de Canaccord Genuity pour que nous établissions et remettons au conseil d'administration de l'émetteur (le « **conseil** ») un avis (l'« **avis sur la liquidité** ») indiquant, à la date des présentes, (i) s'il existe un marché liquide (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 61-101** »)) pour les actions ordinaires, et (ii) s'il est raisonnable pour le conseil de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de l'offre. Nous comprenons que le conseil a demandé l'avis sur la liquidité de Canaccord Genuity afin, sur la foi de celui-ci, de se prévaloir de la dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard des actions ordinaires conformément au *Règlement 61-101*.

Mandat

L'émetteur a retenu les services de Canaccord Genuity à titre de conseiller financier et, collectivement avec le membre du groupe de Canaccord Genuity aux États-Unis, de courtier-gérant de l'offre aux termes d'une lettre de mandat datée du 15 juillet 2026 (la « **convention relative au mandat** »). Dans le cadre de ses services, Canaccord Genuity a également accepté de rendre l'avis sur la liquidité. La convention relative au mandat prévoit que Canaccord Genuity doit recevoir une rémunération fixe pour la totalité de ses services aux termes de la convention relative au mandat, dont aucune partie ne dépend de la conclusion ou de la réalisation de l'offre ni des conclusions de l'avis sur la liquidité et nonobstant que l'avis sur la liquidité puisse être modifié, complété ou retiré par la suite conformément à la convention relative au mandat. De plus, Canaccord Genuity doit être remboursée pour ses débours raisonnables et être indemnisée par l'émetteur dans certaines circonstances prévues dans la convention relative au mandat. Les honoraires versés à Canaccord Genuity en lien avec la convention relative au mandat ne représentent pas un montant important pour nous sur le plan financier. Canaccord Genuity consent : (i) à l'inclusion de l'intégralité de

l'avis sur la liquidité, et d'un résumé de celui-ci jugé acceptable par Canaccord Genuity, agissant raisonnablement, dans l'offre de rachat qui doit être envoyée par la poste aux porteurs d'actions ordinaires et au dépôt de celui-ci, au besoin, par l'émetteur auprès des commissions sur les valeurs mobilières ou des autorités réglementaires analogues au Canada; et (ii) à l'inclusion de renvois à l'avis sur la liquidité, et d'un résumé de celui-ci jugé acceptable par Canaccord Genuity, agissant raisonnablement, dans tout communiqué de presse publié par l'émetteur relativement à l'offre.

Compétences et expertise de Canaccord Genuity

Canaccord Genuity est un courtier en placement canadien indépendant qui offre des services de recherche en placement et de vente et de négociation de titres de capitaux propres ainsi que des services bancaires d'investissement à un large éventail d'institutions et de sociétés. Canaccord Genuity a participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés ouvertes et fermées exerçant leurs activités dans une diversité de secteurs, et elle jouit d'une vaste expérience dans l'établissement d'avis sur la liquidité. L'avis sur la liquidité exprimé aux présentes est celui de Canaccord Genuity et la publication de celui-ci, en sa forme et sa teneur, a été approuvée par un comité constitué de ses administrateurs et dirigeants, tous rompus aux questions de fusion, d'acquisition, de désinvestissement, d'avis, d'évaluation et de marchés des capitaux.

Lien avec des parties intéressées

Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'est un « initié visé », n'a des « liens » ou n'est une « entité du même groupe » (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 61-101) à l'égard de l'émetteur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, ou à l'égard de toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle en cas de réalisation de l'offre (collectivement, les « **personnes intéressées** »).

Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'a agi à titre de chef de file ou de cochef de file, ni n'a fourni d'évaluation ni de services-conseils financiers à une personne intéressée au cours des deux dernières années (sauf conformément à la convention relative au mandat), ni n'a eu un intérêt financier important dans une opération à laquelle une personne intéressée a pris part. Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'est le prêteur d'un montant important de la dette d'une personne intéressée.

Ni Canaccord Genuity ni une entité du même groupe qu'elle n'a un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre. Les honoraires fixes payables à Canaccord Genuity aux termes de la convention relative au mandat ne dépendent pas, ni en totalité ni en partie, d'une convention, d'une entente ou d'un arrangement qui accorde à Canaccord Genuity un incitatif financier à l'égard des conclusions de l'avis sur la liquidité ou de l'issue de l'offre.

À l'heure actuelle, aucune entente ou convention n'a été conclue ni aucun engagement n'a été pris entre Canaccord Genuity ou une entité du même groupe qu'elle et une personne intéressée relativement à d'éventuelles relations d'affaires. Canaccord Genuity agit à titre de négociateur et de courtier sur les marchés financiers au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, de sorte qu'elle a pu ou pourrait dans l'avenir avoir des positions sur les titres de l'émetteur, y compris les actions ordinaires, ou sur ceux des membres de son groupe ou des personnes qui ont un lien avec elle, et qu'elle a pu ou pourrait effectuer dans l'avenir des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients contre rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, Canaccord Genuity effectue des recherches sur des titres et pourrait être appelée, dans le cours normal des activités, à fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement, y compris au sujet de l'émetteur et de l'offre. En outre, Canaccord Genuity et les entités du même groupe qu'elle pourraient, dans le cours normal de leurs activités, fournir d'autres services financiers à l'émetteur, à un membre de son groupe ou à une personne qui a un lien avec lui, notamment des services-conseils en finance, des services de banque d'investissement et des activités de financement par titres d'emprunt ou de participation sur les marchés des capitaux.

Portée de l'examen

Dans le cadre de l'avis sur la liquidité, nous avons examiné et considéré les éléments suivants et nous nous sommes appuyés sur ces éléments (sans chercher à vérifier de façon indépendante leur exhaustivité ou leur exactitude) :

1. des renseignements portant sur l'entreprise, les activités et le rendement financier de l'émetteur;
2. le dernier projet de l'offre de rachat (le « **projet d'offre de rachat** »);
3. les activités de négociation, les volumes d'opérations et l'historique des cours se rapportant aux actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et au Nasdaq Stock Exchange (le « **Nasdaq** ») et sur d'autres systèmes de négociation parallèle;
4. le profil de la répartition et de la propriété des actions ordinaires, dans la mesure où il est divulgué publiquement ou qu'il nous a été fourni par l'émetteur;
5. les activités de négociation et les volumes d'opérations se rapportant aux titres de capitaux propres d'autres entités dont les titres sont cotés et négociés à la TSX, selon ce que nous avons jugé nécessaire pour fournir l'avis sur la liquidité;
6. le nombre d'actions ordinaires qu'il est proposé de racheter aux termes de l'offre par rapport (i) au nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation, *moins* (ii) le nombre d'actions ordinaires dont des personnes apparentées de l'émetteur avaient la propriété véritable ou le contrôle et des titres qui n'étaient pas librement négociables (le « **flottant** »);
7. certains renseignements publics sur l'émetteur et les actions ordinaires;
8. la définition de l'expression « marché liquide » qui figure dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres figurant dans celui-ci;
9. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
10. des entretiens avec des membres de la haute direction de l'émetteur;
11. les autres informations sur les sociétés, le secteur et les marchés des capitaux, les enquêtes et les analyses que Canaccord Genuity jugeait nécessaires ou utiles dans les circonstances.

Hypothèses et réserves

Avec l'approbation du conseil et conformément à la convention relative au mandat, Canaccord Genuity s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, données, conseils, opinions ou déclarations, notamment de nature financière (y compris les états financiers de l'émetteur), qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de l'émetteur et de leurs consultants et conseillers (collectivement, les « **renseignements** »). L'avis sur la liquidité est donné sous réserve de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de ces renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et sauf indication contraire formulée aux présentes, nous n'avons pas cherché à vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle des renseignements.

Les hauts dirigeants de l'émetteur ont notamment déclaré à Canaccord Genuity dans une attestation remise en date des présentes ce qui suit : (i) les renseignements fournis verbalement par un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou en présence de celui-ci, ou fournis par écrit par l'émetteur ou un membre du même groupe que lui (au sens du Règlement 62-104), ou un de leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins de la préparation de l'avis sur la liquidité, étaient à la date où ils ont été fournis à Canaccord Genuity, et sont, à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous égards importants, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important, et n'ont pas omis ni n'omettent de déclarer un fait important nécessaire pour que ces renseignements ou toute déclaration qui y est contenue, ne soient pas trompeurs compte tenu des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été fournis à Canaccord Genuity; et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à Canaccord Genuity, sauf tel qu'il a été divulgué par écrit à cette dernière, il n'y a eu aucun changement important ni changement dans des faits importants, notamment financiers, qui pourraient raisonnablement être considérés comme importants pour l'avis sur la liquidité.

Dans le cadre de la préparation de l'avis sur la liquidité, Canaccord Genuity a posé plusieurs hypothèses, notamment que l'offre sera réalisée conformément aux modalités et conditions du projet d'offre de rachat, et pour l'essentiel dans les délais précisés dans ce projet, sans renonciation ni modification de quelque

modalité ou condition importante de ce projet, qu'il n'y aura pas de changement immédiat important dans la détention des actions ordinaires, sauf par suite de l'offre, et que l'information fournie ou intégrée par renvoi dans le projet d'offre de rachat à l'égard de l'émetteur, de ses filiales et des membres de son groupe et de l'offre, est exacte à tous égards importants.

L'avis sur la liquidité est rendu en fonction de la situation sur les marchés des valeurs mobilières et de la conjoncture économique, financière et commerciale en général qui prévalent à la date des présentes et des conditions touchant l'émetteur et les actions ordinaires à la date des présentes.

L'avis sur la liquidité a été fourni à l'intention du conseil pour déterminer s'il est possible de se prévaloir d'une dispense des exigences d'évaluation officielle du Règlement 61-101 et ne peut être utilisé ni invoqué par aucune autre personne que le conseil sans le consentement écrit préalable exprès de Canaccord Genuity. L'avis sur la liquidité est donné en date des présentes et Canaccord Genuity décline quelque engagement ou obligation d'informer quiconque de quelque changement concernant un fait ou une question ayant une incidence sur l'avis sur la liquidité dont Canaccord Genuity pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, advenant un changement important concernant un fait ou une question touchant l'avis sur la liquidité après la date des présentes, Canaccord Genuity se réserve le droit de modifier ou de révoquer l'avis sur la liquidité.

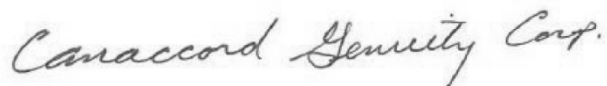
Canaccord Genuity est d'avis que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et qu'un examen partiel des analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, peut donner une idée fausse ou trompeuse du processus sur lequel repose l'avis sur la liquidité. La préparation d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de le faire pourrait faire en sorte qu'un facteur ou une analyse en particulier soit indûment accentué. L'avis sur la liquidité ne doit pas être interprété comme une recommandation à un porteur d'actions ordinaires de déposer ou non ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

Pour l'application de l'avis sur la liquidité, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, Canaccord Genuity est d'avis que, en date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour la négociation des actions ordinaires; et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions ordinaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de l'offre.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink that reads "Canaccord Genuity Corp." in a cursive, flowing script.

Canaccord Genuity Corp.

Le courtier-gérant dans le cadre de l'offre est :

Corporation Canaccord Genuity

**Par courrier recommandé, par la poste, en mains
propres ou par messenger**

40 Temperance Street, Suite 2100

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Courriel : ecm@cgf.com

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Compagnie Trust TSX

**Par courrier recommandé, par la poste, en mains
propres ou par messenger**

301 – 100 Adelaide St W

Toronto (Ontario) M5H 4H1

À l'attention de : Corporate Actions

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-866-600-5869

Appel local : 416-342-1091

Courriel : tsxt-corporateactions@tmx.com